

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DISTRIBUTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi.
3. — Dépôt de propositions de loi.
4. — Renvoi pour avis.
5. — Commission supérieure des comités d'entreprise. — Représentation du Conseil de la République.
6. — Enseignement des langues et dialectes locaux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
 - Art. 1^{er} (suite):
 - MM. de Menditte, Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; le général Corniglion-Molinier, Pinvidic, Cornu, Pujol, Héline.
 - Amendement de M. Pinvidic. — MM. Pinvidic, Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. — Adoption.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Art. 2: adoption.
 - Art. 3:
 - Amendements de M. Pinvidic, de M. de Menditte et de M. Frédéric Cayrou. — Discussion commune: MM. le président de la commission; Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. — Rejet.
 - Adoption de l'article.
 - Art. 4 et 5: adoption.
 - Art. 6:
 - Amendement de M. Pinvidic. — MM. Pinvidic, le président de la commission, le ministre, de Menditte: — Rejet.

- Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le président de la commission, le ministre. — Rejet.
- Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le président de la commission. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 7: adoption.
- Art. 8:
 - Amendement de M. Pinvidic. — MM. Pinvidic, le président de la commission. — Rejet.
 - Adoption de l'article.
 - Art. 9:
 - Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le président de la commission. — Rejet.
 - Adoption de l'article.
 - Art. 10 et 11: adoption.
 - Sur l'ensemble: MM. Yves Jaouen, François Dumas, Pinvidic, Rupied.
 - Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
 - Modification de l'intitulé.
- 7. — Dépôt de propositions de résolution.
- 8. — Dépôt de rapports.
- 9. — Dépôt d'un avis.
- 10. — Propositions de la conférence des présidents.
- 11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 107 du livre 1^{er} du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Carcassonne, Soldani, Bernard Chochoy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à proroger d'une nouvelle période de douze mois le délai prévu à l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 182 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Lodéon et Durand-Réville une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 192 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique, dont la commission de la famille, de la santé publique et de la population est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

COMMISSION SUPERIEURE DES COMITES D'ENTREPRISE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de trois de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure des comités d'entreprise.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET DIALECTES LOCAUX

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. (N°s 748, année 1948; 6, 139 et 178, année 1950.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'éducation nationale dans la discussion:

M. Beslais, directeur de l'enseignement du premier degré.

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

M. Gaston, chef du service de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Je rappelle que, dans sa deuxième séance du mardi 7 mars 1950, le Conseil de la République a prononcé la clôture de la discussion générale et voté le passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues locales. »

Sur cet article, quatre orateurs sont inscrits: MM. de Menditte, Pinvidic, Héline et Pujol.

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les rapports de M. Lamousse sont un peu comme les jours: ils se suivent et ne se ressemblent pas.

Dans son premier rapport, M. Lamousse a établi un texte à base d'intransigeance. Aujourd'hui, heureusement, son deuxième rapport est fondé, au contraire, sur la transaction, sur la conciliation, et cela grâce à votre intervention, monsieur le ministre.

Le premier rapport, celui qui était à base d'intransigeance, comptait une dizaine de pages; le deuxième compte simplement une dizaine de lignes; c'est un hommage rendu à la concision de la langue française et je m'en réjouis d'autant plus qu'en somme, si l'on examine bien le texte, il nous donne satisfaction pour une proportion de l'ordre de 80 p. 100.

Dans son premier rapport, celui auquel a fait allusion M. le président, rapport qui a été discuté à la séance du 7 mars, M. Lamousse rappelait que le Conseil de la République était une chambre de réflexion, et c'était là le fondement presque essentiel de son argumentation. Il disait: l'Assemblée nationale n'a pas réfléchi et la preuve en est qu'elle a voté ce texte à l'unanimité, presque sans débat; cette unanimité ne me dit rien qui vaille; notre commission, elle, a réfléchi et voici le fruit de ses réflexions: sur douze articles, elle n'en a retenu que cinq et encore, parmi ces cinq, elle en a modifié deux.

C'était évidemment du travail, mais je crois pouvoir dire que c'était surtout du travail de démolition.

Heureusement, notre assemblée a entendu cet appel à la réflexion et elle a estimé qu'il fallait réfléchir encore; aidée de M. le ministre, comme je le rappelais tout à l'heure, elle a décidé qu'il était utile de renvoyer à la commission le premier projet de M. le rapporteur.

M. Lamousse a donc recommencé à réfléchir et, cette fois, touché par la grâce (*Sourires*), il nous rapporte un texte qui nous donne, dans l'ensemble, satisfaction; qu'il en soit félicité et remercié.

Nous qui sommes partisans de l'introduction de l'étude des langues locales dans l'enseignement public, nous nous réjouissons de cette conversion.

D'abord, parce que M. le rapporteur revient sur les préventions qu'il avait exprimées à l'égard des langues locales. Certes, il exaltait leur richesse et leur grandeur. S'il a oublié de

parler du basque, il a rendu un hommage mérité, auquel je veux m'associer, au breton et à la langue d'oc; mais, en homme raisonnable et réfléchi, il nous disait qu'il fallait se garder des élans du cœur. « Le cœur, ici, serait un mauvais guide », disait-il. « Nous ne suivrons que la raison ». Eh bien, mesdames, messieurs, je vous avoue que je n'accepte pas, quant à moi, cette opposition. Je crois que le cœur peut marcher de pair avec la raison et que, si l'on veut à tout prix, pour la commodité de son exposé, opposer le cœur à la raison, c'est le cœur qui gagne à tout coup. C'est lui qui détermine chaque fois les grandes actions et, si l'on peut dire que l'héroïsme est toujours déraisonnable, personne n'en contestera la noblesse et même les bienfaits. (*Applaudissements.*)

Nous nous réjouissons aussi parce que M. le rapporteur revient sur un argument qui m'a fait sursauter lorsque je l'ai lu au *Journal officiel*, puisque retenu par des obligations impératives dans mon département, je n'avais pu assister à la séance du 7 mars. M. Lamousse disait: « Attention! dès la promulgation de cette loi, on mettra en avant de nouvelles revendications qui iront beaucoup plus loin que celles que vous avez voulu fixer ».

C'est un argument, je peux le dire, qui m'a surpris dans la bouche d'un socialiste. C'est celui des réactionnaires chaque fois qu'on a proposé une mesure d'ordre social et je suis heureux que, malgré ses appréhensions, M. Lamousse ait modifié son rapport. S'il a péché le 7 mars, il fait preuve aujourd'hui de contrition parfaite et, comme Basque, c'est-à-dire comme catholique, car les Basques ne séparent pas leur patrie de leur foi, je lui donne, si vous me le permettez, la plus totale absolution. (*Sourires et applaudissements.*)

Le nouveau projet, je l'ai dit tout à l'heure, nous donne satisfaction sauf dans son article 3, dont je parlerai lorsque j'aurai à défendre l'amendement que j'ai déposé sur cet article. Mais je ne voudrais pas que nous votions un pareil texte dans une certaine inquiétude. Je voudrais, au contraire, que nous le votions dans l'enthousiasme, car c'est la reconnaissance officielle de l'entrée des langues locales dans l'enseignement public.

Je n'ose dire que c'est un premier pas, car je craindrais de réveiller les angoisses de M. le rapporteur, et ce premier pas risquerait d'être un faux pas. En réalité, c'est une expérience que nous tentons et c'est l'avenir qui nous départagera, qui nous dira s'il faut la développer ou, au contraire, l'arrêter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Quoi qu'il en soit, je veux combattre les inquiétudes qui se sont manifestées chez certains et qui, dans quelques instants, à la fin de ce débat, pourraient influencer le vote de quelques-uns de nos collègues.

Les uns redoutent une atteinte à la pureté de la langue française si nous introduisons les langues locales dans l'enseignement, et les autres craignent pour l'unité française. Je me propose de répondre loyalement et aussi complètement que possible à ces deux graves objections.

Atteinte à la pureté de la langue française? M. Lamousse disait dans son premier rapport: « Tous les instituteurs et toutes les institutrices m'ont déclaré qu'ils considéraient le dialecte comme un fléau pour leur enseignement ». En comparant le dialecte à la peste ou au choléra, et en le traitant comme un fléau, je pense que l'expression a dépassé la pensée de M. le rapporteur, et je me garderai bien d'insister.

M. Georges Laffargue. Que dira-t-on alors de la dialectique?

M. de Menditte. M. Lamousse a reçu depuis lors un renfort important en la personne de M. Albert Dauzat qui, dans *Le Monde* du 15 mars dernier, a consacré un de ses articles au français et aux dialectes à l'école. *Le Monde*, vous le savez, est un journal sérieux. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

C'est un journal sérieux si j'en juge par l'empressement que vous avez tous, mes chers collègues, à le lire dans la salle des conférences. On peut très bien ne pas approuver les théories défendues dans ce journal, mais personne ne peut nier qu'il contrôle sérieusement ses informations.

M. Albert Dauzat, tout comme ce journal, est un chroniqueur sérieux, et je suis étonné de le voir transformer ce sérieux en tragique. Ecoutez ceci: « Donner le pas aux dialectes sur le français, on croit rêver! Le patois enseigné à l'école, c'est déraison pure. Il est temps de crier: halte-là!

Mais, il ne s'agit pas de cela! il n'est pas question de donner le pas aux dialectes sur le français. L'enseignement du français restera, si nous votons ce projet, prédominant, et c'est ce qui doit être.

Voyons-le sous l'angle des différents degrés d'enseignement.

Dans l'enseignement supérieur M. Dauzat convient lui-même que le projet de loi que nous discutons n'apporte rien de nouveau. Le basque, par exemple, est enseigné depuis un an à l'université de Bordeaux. Des chaires de langues et de littérature régionales existent depuis cinquante ans dans les universités du Midi et à Rennes.

Quelle est la sanction de ces études? Elle est exprimée dans l'article 8 qui prévoit que pourront être délivrés des certificats et des diplômes qui n'interviendront pas dans la définition de la licence d'enseignement. Ces certificats ne nuiront donc pas aux connaissances exigées pour enseigner, qui restent maintenues, mais ils permettront à ceux qui s'intéressent aux langues locales, au breton, au basque, à la langue d'oc, de se perfectionner, de fouiller les archives locales, de partir à la découverte de mots, d'expressions, de proverbes, d'images, qui, puisés dans les écrits régionaux ne peuvent qu'enrichir leur esprit.

En quoi cela nuira-t-il à la langue française, à la culture en général? Je pose la question et je donne la réponse: véritablement en rien. Aussi bien tout le monde est d'accord là-dessus, nous enfonçons des portes ouvertes.

Aucun inconvénient pour l'enseignement supérieur et au contraire beaucoup d'avantages certains.

Pour l'enseignement secondaire, je trouve le même accord, à quelques réserves près. L'article 9 prévoit une épreuve facultative de langue locale au baccalauréat et les points obtenus au-dessus de la moyenne, compteront seulement pour l'attribution de mentions autres que la mention passable. Là encore, l'enseignement normal n'est pas touché, et la prime accordée à l'étude de la langue régionale n'intervient que pour ajouter un laurier de plus à la couronne du bachelier.

Il faudrait vraiment avoir bien mauvais caractère pour refuser cette satisfaction à l'élève qui, par amour de sa langue natale, s'est imposé des études supplémentaires, sans négliger pour cela le programme normal qu'il doit connaître pour être bachelier. Mais, personne, ici, n'a mauvais caractère, et je suis à peu près sûr que vous voterez aussi cet article.

C'est tout de même à l'école primaire que se livre la vraie bataille, et là, vous m'excuserez de m'attarder davantage, car je crois qu'au fond, c'est la pierre d'achoppement de ce projet.

« Certes, dit madame Lempereur, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi qu'elle a déposée en 1947, la langue, le dialecte, le patois, peuvent être utilisés dans la vie familiale et courante, mais l'école nationale ne peut connaître que la langue nationale de la République, une et indivisible. »

M. Dauzat ajoute: « Beaucoup d'enfants ont du mal à apprendre à lire puis à s'assimiler les règles élémentaires de la grammaire française. Leur enseigner conjointement un autre système de rapports, entre les sons et les lettres, et d'autres règles grammaticales divergentes ou contradictoires, c'est jeter la confusion dans de jeunes cerveaux et risquer de tout brouiller. »

Voilà la thèse contraire contre laquelle je proteste de toute mon énergie. Je proteste contre cet impérialisme linguistique de Mme Lempereur qui veut imposer le monopole d'une seule langue...

M. Pujol. Le français!

M. de Menditte. ...fût-ce une langue nationale, alors qu'il y a intérêt à multiplier les connaissances chez l'enfant, comme chez l'adulte.

Je dois dire, à ce sujet, que Mme Lempereur est, si j'ose dire, plus royaliste que le roi, car en 1793, à l'époque des grands ancêtres, il fut décrété que la langue française serait la seule enseignée à l'école primaire, à l'exception toutefois de la langue basque qui pourrait être enseignée en même temps que le français dans les arrondissements de Bayonne et de Mauléon. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Je me dresse contre l'argumentation de M. Dauzat qui croit que la confusion peut naître de la comparaison. D'abord, notons, et c'est l'essentiel, qu'il ne s'agit pas d'introduire le patois à l'école. Il n'est pas question d'enseigner un français déformé, mais une autre langue dont le vocabulaire, comparé à celui de la langue française, permettra une précision dans la pensée et dans l'expression de la pensée qui ne peut que favoriser le développement intellectuel des élèves.

Enfin je voudrais prouver, par des faits, par des témoignages puisés à bonne source, provenant de tous ces maîtres de

l'enseignement qui se penchent sur l'âme de nos enfants pour les éduquer, je voudrais prouver l'utilité pour le français de cet enseignement de la langue locale.

J'ignore ce que vaut, dans ce sens, l'enseignement du breton et de la langue d'oc. Je n'en parlerai pas car ces langues ont ici, en la personne de M. Pinvidic et de M. Cayrou, des avocats suffisamment éloquents et persuasifs pour que je leur laisse le soin de défendre leur langue natale, qui sera d'ailleurs appuyée par moi et par la plupart de mes collègues.

M. Georges Pernot. La langue natale des Français, c'est le français.

M. de Menditte. Je parlerai alors de langue maternelle, monsieur Pernot, pour ne pas heurter votre sens juridique, que je suis élevé.

Je ne parlerai que de la langue basque et, par avance, je m'en excuse auprès de mes amis du Béarn, je ne parlerai pas du béarnais. Le Béarn a donné à la France deux académiciens qui ont pratiqué la langue béarnaise lorsqu'ils étaient enfants. Je crois que ces deux noms suffisent à la défendre.

M. Marcel Plaisant. Ils parlaient un français excellent et ils ne parlaient qu'en français.

M. de Menditte. Ils parlaient un français excellent, mais peut-être l'étude du béarnais leur a-t-elle servi à parler ce français excellent. C'est la thèse que je veux défendre, vous allez le voir, monsieur le président Plaisant, si vous voulez bien attendre quelques instants.

Je disais donc que, pour justifier ma thèse, j'allais faire appel aux praticiens, aux techniciens de l'enseignement et voici les résultats d'une enquête à laquelle je me suis livré dans le pays basque.

Voici le témoignage d'une institutrice d'un petit village, Mile Abadie, institutrice à Alos, dans les Basses-Pyrénées :

« J'ai remarqué que les enfants qui entrent à l'école ne sachant que le basque rattrapent très vite leur retard. A douze ans, quand ils quittent l'école, ils parlent un français plus riche et plus correct que les autres... »

C'est peut-être pour cela que certains d'entre eux deviendront académiciens.

« Je constate aussi que, lorsque le vrai sens d'un mot leur échappe, la traduction basque le leur donne plus sûrement que le dictionnaire. Le basque ne nuit pas au français, au contraire, il le protège contre le français dégradé et mêlé d'argot, pratiqué dans beaucoup de familles ».

Voici maintenant le témoignage d'un instituteur de chef-lieu de canton :

« Il faut faire comprendre aux parents basques que leur langue est belle, qu'ils doivent la conserver comme un héritage précieux et utile. Cette propagande, il faudra la faire à l'école même, auprès des enfants. Avec le respect de leurs parents et de leurs traditions, il faut leur apprendre à être fiers de leur langue. Montrons nous-mêmes que nous l'estimons en lui donnant place dans l'enseignement sous forme de petites versions, une fois pas semaine. J'y vois un exercice profitable, même pour les quelques élèves qui, ne connaissant pas le basque, s'intéressent cependant aux versions.

« En fait, on se sera servi de la langue basque pour faire une bonne et profitable leçon de français ».

Voici encore le témoignage d'un instituteur qui se définit lui-même dans les lignes qui suivent : « instituteur public en retraite, fils et petit-fils d'instituteurs de pure souche basque, j'ai fait toute ma carrière dans des centres ruraux. Le basque a été ma langue maternelle, la seule que j'aie pratiquée, comme tous mes camarades, jusqu'à mon entrée à l'école, à l'âge de six ans. L'acquisition préalable du basque et son usage, forcément très fréquent dans les villages uniquement peuplés de paysans parlant cette langue, ne nuit pas, bien au contraire, à la rapide acquisition d'un français correct.

« Dans sa langue, un basque ne commet jamais de fautes de syntaxe ou de conjugaison et l'argot n'existe pas. Par habitude acquise, nous nous appliquons instinctivement à parler et à écrire correctement le français.

« Aussi paradoxal que cela puisse paraître, j'affirme qu'en pays basque, le français fera d'autant plus de progrès que seront plus nombreux les parents qui se borneront à enseigner le basque à leurs enfants ».

Et voici maintenant, — je monte dans l'échelle des enseignements, — le témoignage du directeur honoraire de l'école normale des Basses-Pyrénées, M. Etchart. Il dit ceci :

« Je pense que l'école primaire basque aurait tout intérêt à se servir davantage encore de la langue basque en un grand nombre d'exercices s'inspirant de l'adaptation recommandée des leçons générales au milieu local. Je suis arrivé à la conviction que le meilleur travail d'une école située en pays basque, surtout dans les campagnes, consisterait à mettre en forme française l'instruction naturelle de nos petits compatriotes acquise en forme basque. Cet enseignement incessant de traduction aurait les meilleures garanties de solidité et de durée ».

Voici encore le témoignage, cette fois, d'un professeur de l'Université. Je cite. Il s'agit de M. Gavel, professeur de philologie romane à la faculté de lettres de Toulouse. Il dit ceci :

« C'est par des comparaisons entre les deux langues que l'on arrive à mieux les connaître puisqu'on s'aperçoit de la différence qui les sépare. Cela permet de pratiquer avec plus de pureté les exercices de traduction qui auraient donc pour effet, tout en contribuant à la sauvegarde de la langue basque, de permettre une traduction plus correcte et plus parfaite du français. Encourager, dans les écoles du pays basque, les pratiques de l'enseignement qui consisterait essentiellement en une comparaison des deux langues basée sur des exercices de traduction serait donc la manière la plus efficace de sauvegarder un des joyaux du patrimoine national et de contribuer en même temps à développer chez les enfants de ce pays une connaissance plus parfaite du français ».

Mlle de Jaurréguiberry, présidente des Begirales, c'est-à-dire des personnes qui cherchent à maintenir les langues et les traditions, a écrit à M. le ministre de l'éducation nationale, à vous-même, monsieur Delbos. Elle vous disait ceci :

« Il y a une soixantaine d'années le programme des écoles primaires comportait des thèmes et des versions basques et français et il est avéré que, précisément, à cette époque-là, les basques parlaient le français mieux que de nos jours.

« On est en droit de conclure que ces exercices scolaires de thèmes et de versions n'y étaient pas étrangers ».

« J'ai la conviction que leur utilité ne serait pas moindre en ce moment. Ils aideraient les enfants à mieux comprendre le sens véritable et la propriété des mots et je pense qu'il n'existe pas de moyens plus efficaces pour lutter contre l'argot envahissant ».

Et voici, devant cette assemblée, la réponse lointaine de M. le ministre — je prends un paragraphe du discours qu'il a prononcé devant nous le 7 mars dernier. M. le ministre de l'éducation nationale vous disait ceci :

« Je ne serais pas partisan du texte de la Chambre et je ne m'y serais pas rallié si je n'avais pas l'impression que, bien loin de desservir le français, ce qui est primordial, il permet, dans une certaine mesure, d'aider à la compréhension et à l'étude du français ».

Ainsi, vous le voyez, mesdames, messieurs, à tous les échelons, depuis le modeste instituteur de village jusqu'à M. le ministre de l'éducation nationale, tout le monde est d'accord pour reconnaître l'aide que l'étude du basque et de la langue en général peut apporter à l'étude du français.

A travers les siècles, c'est un écho émouvant qui répond à l'appel de Ronsard dans la Franciade : « Je te conseille d'user indifféremment de tous les dialectes ».

Certains collègues ont ensuite redouté une atteinte à l'unité française si on enseignait en France une autre langue que le français à l'école.

Les morts de Bretagne, de Provence, de Catalogne, du Pays basque, du Béarn ont déjà répondu. Ils n'ont pas eu peur de mourir pour l'unité française. N'ayons pas peur, nous, de vivre devant un danger qui est vraiment un danger imaginaire.

Pas plus que le breton, ni que le provençal, nous ne sommes, nous, basques, des séparatistes ou des autonomistes ; nous sommes des traditionalistes et nous en sommes fiers. Nous voulons croire que la France n'a tant de charmes et de grâce que parce qu'elle a conservé ses traditions. D'ailleurs, ce sont elles qui attirent les étrangers. En voulez-vous une preuve ? Les dernières statistiques du tourisme montrent que sur 2.800.000 touristes qui sont venus en France l'année dernière, 930.000 seulement sont allés à Paris et 1.800.000 ont été visiter nos provinces et y sont restés. Ils sont venus y chercher nos traditions, et je suis sûr que l'abondance des fêtes folkloriques dans différentes stations estivales est la preuve de la vérité de ce que j'affirme.

La mer est belle à Biarritz et à Cannes, mais Biarritz ne serait pas Biarritz et Cannes ne serait pas Cannes si ces deux villes n'avaient pas derrière elles un arrière-pays imbu de tradition, le mystérieux pays basque, d'un côté, qui chante de tous ses gaves, et de tous ses faiseurs de couplets, la vieille Provence de l'autre, qui chante de toutes ses cigales et de tous ses troubadours.

Nos traditions, au pays basque, sont multiples. Ce sont nos danses, sur lesquelles je ne m'attarderai pas, nos pastorales qui sont moins connues et qui sont la résurrection des mystères du Moyen-Age. Ce sont nos jeux, toutes les variétés du jeu de la pelote basque. Ce sont aussi et surtout ces gestes, moins connus parce que plus intimes, de la vie familiale, qui entourent les événements de l'existence, du berceau jusqu'au tombeau. La tradition — il faut le dire parce que c'est la stricte vérité — ne se maintient, ne se transmet, ne se perpétue que par la langue, aussi bien dans le Pays basque ou en Bretagne que dans n'importe quelle autre province française.

On se perd en conjectures sur les origines de la langue basque. Je ne vous entrainerai pas sur la route longue et sinueuse qui cherche son explication. On trouve partout des traces de cette langue. On la parle dans toute l'Amérique du Sud, dans une grande partie de l'Amérique du Nord. Des mots comme Tokio, Yokohama, Sahara, cela vous étonne peut-être, sont des mots basques ou dérivés du basque. A nos collègues communistes, je suis heureux d'apprendre que Gorri, le nom de la ville où est né Staline, est un nom typiquement basque; et ce nom veut dire, en basque, « rouge ».

M. le président. C'est de la prédestination.

M. de Menditte. C'est vraiment, comme le dit M. le président, de la prédestination. Il ne faudrait pas tout de même que les communistes en tirent des conclusions un peu exagérées et en viennent à croire que la doctrine de l'enfant de Gorri aura raison des Basques, qui sont attachés, avant tout, à l'indépendance et ne veulent d'aucune tyrannie.

Si j'en crois Philippe Veyrin, et j'ai toute raison de le croire, car il est parmi nos contemporains un de ceux qui connaissent le mieux le pays et la cause basques, un des premiers témoignages écrits de la vieille langue, écrit-il dans son livre *Les Basques*, se lit dans une charte latine, de Sanche-le-Noble de Navarre, aux environs de l'an 1050. L'an 1050, c'est l'époque où on écrivait en France la *Chanson de Roland*.

On retrouve dans Rabelais, qui savait tout, même le basque, au chapitre IX du deuxième livre de Pantagruel, un discours en basque, prononcé par Panurge, que je regrette de ne pouvoir vous réciter ici. (*Sourires.*) Je risquerais de gêner les sténographes et peut-être beaucoup d'entre vous.

Au seizième siècle, nombreuse littérature; au dix-septième siècle également. Je passe; car je ne veux pas vous ennuyer avec une longue énumération. Je vous citerai simplement quelques-uns des fameux proverbes d'un de mes compatriotes, le Souletin d'Oyhénart, pour vous détendre, car il faut savoir sourire, même dans les sujets les plus sérieux.

Premier proverbe: « Les trop longues promenades perdent les poules et les femmes ». Deuxième proverbe: « L'or, la femme et les étoffes, ne les choisis qu'en plein jour ». Troisième proverbe: « Le monde ressemble à une mer où l'on ne voit se noyer que ceux qui ne savent pas nager ». Bien entendu, ce dernier proverbe ne vise aucun homme politique.

Aux XVIII^e et au XIX^e siècles, la littérature basque se développe encore et c'est alors que nous trouvons notre Chanson de Roland, qui a quelques siècles de retard, et dont je vous lirai quelques vers, ne serait-ce que pour vous montrer à quel degré de poésie peuvent arriver les auteurs du pays et des autres provinces françaises, car je suis sûr qu'il y a de même éclosion de poésie dans les autres provinces qui ont conservé leurs traditions. Cette Chanson de Roland s'appelle le Chant d'Altabiscar.

« Au col d'Ibañeta un bruit retentit. Il approche, en frappant à droite et à gauche les rochers. C'est le murmure sourd d'une armée qui vient. Les nôtres y ont répondu du sommet des montagnes. Ils ont fait entendre le signal de leurs cors et l'etcheovauraa aiguisé ses flèches. » L'etcheko-yauna c'est le maître de la maison, le seigneur. « Unissons nos bras nerveux et souples. Déracinons ces rochers, lançons-les du haut de la montagne en bas, écrasons-les, frappons-les de mort ».

Et voici la fin du combat: « Fuyez, fuyez, vous à qui il reste de la force et un cheval. Fuis, roi Carloman, avec tes plumes noires et ta cape rouge. Ton neveu bien aimé, Roland le robuste est étendu, mort, là-bas. Son courage ne lui a servi de rien. C'est fini. Etcheko-yauna vous pouvez rentrer avec votre chef, embrasser votre femme et vos enfants, nettoyer vos flèches,

les serrer avec votre cor et ensuite vous coucher et dormir dessus. La nuit, les aigles viendront manger ces chairs écrasées et tous ces os blanchiront pour l'éternité ».

M. de La Contrie. Il faut le dire en basque! cela aurait plus de charme.

M. de Menditte. Mon cher collègue, j'étais gêné pour le dire en basque, ne serait-ce que par respect pour les sténographes. Mais je vous le lirai en basque tout à l'heure dans les couloirs.

M. de La Contrie. J'ai l'impression que l'Assemblée tout entière serait heureuse de vous écouter.

M. de Menditte. Ne parlons pas du XX^e siècle, car nous devrions juger les contemporains. Je ne veux citer parmi eux que Pierre Lafitte, véritable apôtre de la langue et de la cause basque, qui publie chaque semaine un journal écrit en basque, *Herria*, qui, sans publicité, boucle son budget, ce qui prouve combien le basque est aimé chez nous et quelle blessure serait faite à l'âme basque si notre Assemblée maintenait baissé le rideau de fer qui sépare aujourd'hui la vieille langue française de la vieille langue euskarienne et que cette proposition de loi permet de soulever.

Mais la guerre des langues n'aura pas lieu. Elles vivront en parfaite harmonie comme les peuples qui les emploient. Certes, la République est une et indivisible, mais la France est le pays de la diversité et il faudrait avoir bien peu de confiance en ses destinées pour croire que cette diversité puisse nuire à son unité.

J'ai évoqué tout à l'heure les morts des deux guerres. Même ceux qui parlaient mal le français ont su crier: « Vive la France » avant de mourir. Et s'ils ont ajouté « Biba Eskual Herria! Biba Euzkadi! » — « Vive la terre basque! vive la patrie basque! » — je suis sûr que personne ne songe à le leur reprocher. Quand on unit dans un même cœur l'amour de la petite patrie à l'amour de la grande, au moment du sacrifice suprême en faveur de la France, on ne peut être suspect de séparatisme et d'autonomisme, on est un héros et peut-être un saint, on est en tout cas un Français.

J'ai terminé et j'espère vous avoir convaincus. En votant cette proposition de loi, vous défendez la langue et l'unité de notre chère France. Je suis persuadé que vous la voterez tous, et les Bretons, les Catalans, les Basques, les Béarnais se sentiront plus Français que jamais...

M. Pujol. Et les Berrichons ?

M. de Menditte. ...puisque, grâce à la France, ils pourront, le soir, à la veillée, poursuivre dans leur langue maternelle ce qu'un poète a dit de la poésie: l'éternel entretien des siècles à venir. (*Applaudissements.*)

M. Lamoussé, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas laisser passer les paroles très aimables que M. de Menditte vient de prononcer à mon égard sans le remercier. Comme il l'a dit, j'ai péché il y a deux semaines, je crois, mais je me suis repenti. Il a bien voulu me donner l'absolution.

M. Georges Laffargue. Vous allez entrer au M. R. P. I (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Qu'il en soit ici remercié.

Ce que je voudrais dire également, mes chers collègues, c'est l'esprit qui a présidé à la constitution du texte qui vous est présenté aujourd'hui. Cet esprit est un esprit de conciliation et de bonne foi. Les défenseurs des deux thèses qui s'étaient affrontés dans cette enceinte lors du précédent débat, ont fait chacun un effort de compréhension et d'union. D'un côté les défenseurs des langues locales ont compris quel était notre souci. Il était d'éviter à l'école publique des difficultés nouvelles. Et nous avons compris, d'un autre côté, qu'ils n'avaient pour but que de préserver et d'enrichir un grand patrimoine littéraire, artistique et patriotique.

Tel était le climat; ce climat a eu un animateur; cet animateur, je me plais à le répéter après M. de Menditte, a été M. le ministre de l'éducation nationale qui nous a apporté l'appui de son autorité et également cette sagesse souriante qui fleurit si heureusement sur les bords de la Dordogne. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi qu'une atmosphère d'union presque unanime a présidé à la dernière séance de la commission de l'éducation nationale.

Je souhaite que cette atmosphère demeure et que le texte que vous allez voter revienne devant l'Assemblée nationale avec un vote unanime, un vote qui sera d'une unanimité non seulement linguistique, mais aussi française.

Voyez-vous, ce projet est un projet de bonne foi. Montaigne disait de son livre qu'il était un livre de bonne foi; le projet qui vous est présenté est également un projet de bonne foi. Il a été arrêté avec une franchise absolue; il n'y a pas en lui d'arrière-pensée ou d'idée de derrière la tête. Certains orateurs vous ont parlé de l'héroïsme des Bretons, de l'héroïsme des Basques; je le connais, et nul ne contestera cet héroïsme. Je pourrais parler, moi aussi, puisque je suis Limousin, (*Applaudissements*) de l'héroïsme des régiments limousins qui, en 1914, ont été jetés sur les routes de Bapaume et du Transloy et qui ont arrêté la ruée allemande, permettant la contre-offensive victorieuse.

Puisque l'on a parlé de sacrifices dans la dernière guerre, je pourrais parler, moi aussi, des massacres d'Oradour-sur-Glane et de la Croix des Martyrs, où sept personnes de ma famille sont restées. Je crois, néanmoins, qu'il ne faut pas se jeter les héroïsmes et les sacrifices à la face. (*Applaudissements à gauche.*) Dans la guerre et dans la résistance, il y en avait pour tout le monde. Il y en a eu pour les Basques, il y en a eu pour les Bretons, il y en a eu pour les Provençaux, il y en a eu aussi pour les Limousins, pour les gens de l'Île de France et pour tous ceux de toutes nos provinces. (*Applaudissements.*)

Dans l'école publique, il y en a aussi pour tout le monde et c'est par là que je terminerai. Cette école, ce n'est pas l'école des catholiques, ou celle des protestants, ou celle des israélites, ou celle des musulmans, c'est l'école de tout le monde. Lorsqu'un élève s'y présente, on ne lui demande que d'être Français, fils de France et c'est tout. Ce titre, en lui-même, dispense de tous les autres.

Le texte qui vous est présenté donne, il me semble, satisfaction sur le fond aux défenseurs des langues locales. D'un autre côté, sur certains points, pour le premier et le second degré, il institue tout de même une certaine garantie que nous jugeons indispensable pour les maîtres qui auront à donner cet enseignement.

Je pense que nos collègues, tous nos collègues de bonne foi, voteront ces garanties qui, je le répète encore une fois, sont indispensables. Notre école a travaillé jusqu'ici, depuis qu'elle a été instituée, au delà de toutes les oppositions, au delà de toutes les divisions. Elle a travaillé à donner le sens de la patrie commune. Elle a travaillé à cimenter l'unité française.

Ce que je vous demande, au nom de la commission de l'éducation nationale, c'est de ne pas lui compliquer la tâche, c'est de ne pas semer sa route d'embûches nouvelles qui créeraient, sous une nouvelle forme, des divisions qui sont maintenant surannées.

Facilitez-lui au contraire sa mission, qui est d'éclairer les consciences et de former les esprits dans le respect des lois républicaines et, selon une expression qui garde toute sa jeunesse, dans l'amour de la France une et indivisible. (*Applaudissements.*)

M. le général Corniglion-Molinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Je voudrais que l'on écoute les débats, car je pense que nous sommes tous d'accord. Pour ne donner qu'un exemple, je ne demande pas, en tant que natif du département de la Seine, l'enseignement obligatoire de la langue verte. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. J'espère, monsieur le général Corniglion-Molinier, que les orateurs entendront votre prière.

Je rappelle que la discussion générale est close depuis quinze jours et que nous discutons l'article premier.

La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je vais en effet mettre en exécution les conseils de notre ami M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Merci!

M. Pinvidic. Je ne resterai pas longtemps à la tribune; toutefois, il y a des choses qu'il faut dire, mais je ne les dirai pas deux fois. J'ai déjà dit certaines choses il y a quinze jours sur lesquelles je ne reviendrai pas. Il y a des essais de discours que l'on ne refait pas.

Tout à l'heure, M. de Menditte vous a entretenu d'un article du journal *Le Monde*, article qui semblait être écrit comme à propos. Il avait peut-être été écrit la veille ou l'avant-veille de la réunion de la commission de l'éducation nationale. Il pensait que cette proposition de loi était dangereuse.

M. le rapporteur. Elle n'y était pour rien.

M. Pinvidic. Je ne me permettrai pas de supposer que vous y étiez pour quelque chose.

Je tiens d'abord à remercier le président de la commission de l'éducation nationale, qui a bien voulu me faire l'honneur de m'autoriser à l'assister à la réunion de la commission.

Ayant été, il y a quinze jours, un des attaquants du projet de la commission, il a bien voulu me donner l'occasion de m'expliquer devant celle-ci et je lui en suis infiniment reconnaissant.

Toutefois, en raison de la réputation de M. Dauzat, je me fais un devoir, au cas où quelques-uns de mes collègues auraient pu être influencés, et à mon avis fâcheusement influencés, de dire que M. Dauzat, il y a huit jours, a combattu l'enseignement des langues et dialectes locaux parce que, prétendait-il, cela pouvait gêner la langue française.

M. Dauzat tient des propos, ou mieux insère des articles dont l'idée varie suivant l'époque. En 1950, il est contre les dialectes; en 1940, il avait une autre opinion. Je vais me permettre de vous donner lecture de deux extraits d'un livre qu'il a écrit, « L'Europe linguistique ». Selon M. Dauzat: « Le rôle des gouvernants qui veulent assurer le bonheur de leur peuple n'est pas de chercher à forger dans chaque état une unité d'utopistes et de primaires, dans le mauvais sens du mot; c'est, au contraire, de respecter toutes les originalités régionales. »

Plus loin: « Quant aux dialectes et patois, leur persistance est souhaitable parce que le bilinguisme, dès le jeune âge, en habituant les enfants à s'exprimer dans deux idiomes différents, constitue une gymnastique intellectuelle des plus utiles et prépare à l'apprentissage des langues étrangères. »

M. Dauzat fait de la gymnastique (*Sourires*) en prônant successivement deux conceptions opposées.

Cette fois, l'idée qu'il se fait du bilinguisme, qui ne correspond pas à celle qu'il avait il y a dix ans, ne correspondra peut-être pas davantage à celle qu'il aura dans quelques années s'il lui vient à l'esprit d'écrire dans *Le Monde* à cette époque.

Nous ne pouvons donc pas tenir compte des variations de son appréciation. Il peut avoir un avis intéressant, toutefois son avis est trop variable. Il est préférable, non pas de le passer sous silence — la personne de M. Dauzat est bien trop éminente pour cela — mais de le tenir pour ce qu'il vaut.

Tel est le premier but de mon intervention. Il y a quinze jours, j'ai essayé de vous émuover, j'ai aussi essayé de vous convaincre. Remarquez que je suis reconnaissant à votre rapporteur, qui a bien voulu rapprocher son point de vue du nôtre. Nous avons également fait des concessions, si bien que nous sommes presque d'accord. Il ne reste plus que de légères différences entre son point de vue et le nôtre et je suis persuadé, qu'aux termes de ce débat, nous finirons par nous mettre d'accord tout à fait, car c'est indispensable.

Le France, terre des libertés, se doit de les appliquer et de les faire respecter. Que fait-on ailleurs sur le sujet? Que se passe-t-il en Grande-Bretagne? En Grande-Bretagne, se trouve le pays de Galles où, dans les écoles primaires, on enseigne le gallois comme principale langue. Ce n'est qu'à partir d'un certain âge qu'on enseigne l'anglais aux enfants.

M. Georges Laffargue. Pour eux, c'est une langue étrangère.

M. Pinvidic. Ce n'est pas une langue étrangère. Pour un Gallois, la langue étrangère, c'est peut-être le français, mais le gallois, pour les Gallois, est une langue de leur pays. Je le regrette infiniment, monsieur Laffargue, mais nous ne sommes pas du même avis.

M. Georges Laffargue. C'est que vous ne connaissez pas le pays de Galles.

M. Pinvidic. A la séance tenue ici même il y a quinze jours, monsieur le rapporteur, je reconnais parfaitement que vous

avez été induit en erreur; vous l'avez reconnu. On vous avait dit qu'il y avait dans la langue bretonne 77 dialectes. Je vous avais indiqué qu'il s'agissait de 77 points d'enquête. Si je voulais faire une comparaison avec le français, je crois bien que celui-ci contient jusqu'à 678 points d'enquête pour le même mot. Par conséquent, ne faisons pas de comparaisons. Dans chaque langue il y a des difficultés, il y a des variations, et un point d'enquête ne doit pas constituer un motif de querelle. C'est tout ce que je voulais dire à ce sujet.

Tout à l'heure il était question du bilinguisme. Charles Quint disait qu'un homme qui connaissait quatre langues valait quatre hommes. Je ne sais pas si Charles Quint avait raison.

M. le général Corniglion-Molinier. Charles-Quint disait aussi: « Quand je m'adresse aux hommes, je parle français; quand je m'adresse aux femmes, je parle italien; quand je m'adresse à Dieu, je parle espagnol; quand je m'adresse aux chevaux, je parle allemand. » (*Sourires. — Applaudissements.*)

M. Pinvidic. Quatre hommes en une seule personne, mon général, c'est beaucoup. Nous nous contenterions de valoir le double d'un homme en parlant le breton et le français!

Je sais que certains ont peur pour l'unité du pays en permettant l'étude de la langue bretonne. Ils ont tort; la France est un pays bien uni. Nous ne risquons pas de provoquer des divisions chez nous.

C'est précisément parce que ce souci de l'unité n'est plus en cause que nous nous tournons, en ce moment, vers le pays pour lui demander de faire quelque chose pour respecter l'originalité de nos provinces.

Comment voulez-vous qu'une province soit originale si vous supprimez sa langue? (*Applaudissements au centre.*) Il est indispensable que l'originalité de la province soit respectée en respectant sa langue et pour faire respecter cette dernière, comme je l'ai déclaré il y a quinze jours, il faut l'enseigner. Une langue que ne s'enseigne pas est une langue qui se corrompt et qui disparaît, elle finit par devenir un patois. Si l'on n'avait pas enseigné la langue française, je ne sais pas quelle langue nous parlerions en ce moment. Une langue qui veut vivre et prospérer doit être une langue enseignée.

M. Marcel Plaisant. Vous trouvez que le français est déjà si bien connu?

M. Pinvidic. Je n'ai pas la prétention, monsieur le président, de comparer la langue que parlent certains Français à la vôtre.

M. Marcel Plaisant. Non! Non! Je parle de celle de nous tous.

M. Pinvidic. Je reconnais que le français, permettez-moi l'expression, suivant les régions est souvent « massacré ». C'est quelquefois de l'argot, du français modifié, au rabais mais c'est plus souvent un mélange d'argot, de français et de patois. Mais ce n'est pas parce que l'on parle une deuxième langue que l'on parle mal le français.

M. Cornu. Au contraire!

M. Pinvidic. Il y a quinze jours, je me suis efforcé de prouver que c'était précisément par le jeu de la gymnastique intellectuelle, dont faisait cas M. Dauzat, de deux langues que l'on apprend, que l'on arrive à bien parler et l'une et l'autre. (*Applaudissements au centre.*)

Ce qui nous intéresse, c'est de faire pénétrer dans l'esprit de nos collègues que le français, dans certaines régions, et notamment en Bretagne, se parlera d'autant mieux que vous permettrez l'enseignement du breton; c'est par le breton, enseigné aux petits Bretons que l'on arrivera à faire mieux comprendre la langue française, la mieux faire parler et la mieux faire écrire.

M. Cornu. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Pinvidic. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cornu, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cornu. Je vous approuve d'autant plus que, d'après une enquête faite en Bretagne, il a été démontré — et l'expérience l'a déjà prouvé, disent les techniciens — l'excellence de cette méthode. Les enfants qui possèdent vraiment la langue bretonne sont de loin les meilleurs en français. (*Applaudissements.*)

M. Pinvidic. Je vous remercie de votre appui; il me permettra de prouver à mes collègues que j'ai parfaitement raison.

M. de La Gontrie. En somme, c'est dommage pour ceux qui n'ont à apprendre que le français!

M. Pinvidic. Ils ont peut-être l'avantage de mieux parler le français. Ce n'est pas sûr.

M. de La Gontrie. Moins bien!

M. Pinvidic. Je tiens à attirer votre attention sur ce point bien précis qu'il ne s'agit pas de rendre le breton, le basque, la langue occitane ou le provençal obligatoires. L'enseignement de ces langues est chose facultative et laissée à l'appréciation des maîtres. Quand les maîtres sauront qu'il est indispensable pour améliorer leur enseignement de se servir d'une langue régionale, ils l'utiliseront. Dans le cas contraire, ils n'y auront pas recours. Il est inutile d'ailleurs — et je le dirai tout à l'heure au cours de la discussion des articles — de sous-entendre le caractère facultatif de cette loi. Elle ne gêne absolument en rien l'enseignement du français; elle permet simplement à certaines régions de se consacrer plus entièrement à l'étude d'une langue par l'intermédiaire d'une autre.

Pour tous ces petits qui connaissent leur langue maternelle, qui la parlent sans l'avoir jamais apprise à l'école, il est indispensable que toutes leurs connaissances empiriques, et qui en somme sont innées chez eux, leur servent à mieux se documenter dans l'étude de la langue française. C'est précisément le rôle que nous accordons au bilinguisme. Je ne veux pas revenir là-dessus, me réservant, au cours de la discussion des articles et des amendements, de soumettre mes remarques à votre appréciation.

Mon général, je vous avais promis de ne rester que cinq minutes à la tribune; je m'exécute! (*Rires et applaudissements.*)

M. le général Corniglion-Molinier. Je vous en remercie beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Pujol. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pujol. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a chargé d'apporter de très sérieuses réserves au rapport amendé et nuancé que vient de vous soumettre notre ami Lamoussé, au nom de la commission de l'éducation nationale, et qui est une sorte de transaction entre plusieurs thèses: les unes plus ou moins inspirées d'un patriotisme local, les autres présentant la garantie d'un cachet officiel, les dernières, enfin, exprimant l'opinion de beaucoup de nos collègues. Peut-être voterons-nous le projet, mais je crois qu'il est de mon devoir d'alerter les pouvoirs compétents et l'opinion publique au sujet de cette proposition de loi.

Loin de nous la pensée de vouloir, en quoi que ce soit, dégrader, même mettre à une place secondaire nos dialectes locaux. Languedocien moi-même, j'ai vécu, tout adolescent, la vie languedocienne. J'ai, dans nos campagnes, à l'ombre des peupliers, appris d'eux le sortilège du verbe sonore, écho, certainement, des fortes cadences latines dont les soldats romains martelaient leur marche. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*) Tronent dans ma mémoire le souvenir de Goudouli, le poète toulousain, poète des douces pastorales — M. Alric ne me démentira pas —, le souvenir de Perboise et de Jamin, le poète perruquier, qui a enrichi Montauban et Agen, et quand j'erre dans les rues de la capitale languedocienne, il est bien rare que je n'entende pas surgir de je ne sais où *La Toulousaine*, qui est devenue un chant quasi national, et que je ne rencontre pas l'ombre de Clémence Isaure, de cette Clémence Isaure, qui n'a jamais existé (*Sourires*), mais qui a couvert de sa légende fleurie un des plus beaux détournements de fonds que la France ait connus (*Rires et applaudissements*), ce qui prouve, en somme, que les Occitans recherchent, même dans les fraudes fiscales, des motifs de poésie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je suis très profondément enraciné, attaché à cette terre dont notre ami Cayrou, dans des poèmes exquis, a chanté et chante toujours les incessants appels. (*Très bien! très bien!*)

De nombreux collègues ont évoqué, l'autre jour, la poésie de leur terroir. Dans la séance préliminaire, il y a quinze jours, vous avez fait l'éloge, qui du breton, qui du provençal, qui du catalan, qui du basque, et dans ce voyage de gastronomie linguistique (*Rires*), chacun a apporté sa contribution de ferveur envers sa petite patrie, et cet hommage d'amour ne nous laisse pas insensibles.

En fait, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner la faculté aux enfants d'apprendre et la langue et les chefs-d'œuvre de ces dialectes. Ici nous nous heurtons de prime-abord, monsieur le ministre, à plusieurs difficultés.

En premier lieu, je ne comprends pas une loi qui impose — ceci est peut-être paradoxal dans l'expression, mais c'est une réalité indiscutable —, qui impose, dis-je, le « facultarisme ». (*Rires et applaudissements.*)

Il y a dans ce fait, pour les juristes, matière à des réflexions séculaires sur les méthodes législatives de la IV^e République ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ensuite, quelle impossibilité matérielle ! Où trouvera-t-on les maîtres qualifiés ?

M. le général Corniglion-Molinier. Au Sénat. (*Rires.*)

M. Pujol. Où trouvera-t-on dans le second degré des professeurs qualifiés pour faire apprécier aux collégiens et lycéens les saveurs d'une langue locale ? Les vingt ou trente professeurs en seront-ils tous capables ? Sinon, où irez-vous chercher des pédagogues ? Ferez-vous appel à des personnalités locales, au président du syndicat d'initiative (*Rires*), ou à celui qui est seul susceptible de connaître à fond la langue du pays, c'est-à-dire au curé ?

Une autre solution, monsieur le ministre, consiste à cloîtrer les maîtres dans leur province ; que dis-je, dans leur canton d'origine. Le mariage de l'instituteur provençal et d'une Bretonne est interdit, et vice versa. Le maître provençal nommé en Bretagne pour vivre avec sa femme, quelle figure fera-t-il quand on lui demandera d'enseigner le breton ? Vous serez obligés de murer le personnel enseignant, alors que c'est par les échanges d'idées, les contagions de sensibilité, que se fait l'unité morale et sentimentale de la France.

Vous allez demander aux maîtres d'enseigner les langues locales à des enfants qui les parlent depuis leur naissance mieux qu'eux ! C'est un joli paradoxe qui ne peut être mis en balance qu'avec les deux paradoxes que je veux vous soumettre et qui, à mon avis, ne sont pas tellement dérisoires.

Puisque vous, Bretons, puisque vous, Basques, puisque vous Languedociens et Provençaux, vous êtes légitimement fiers de votre langue, ce n'est pas dans vos seules régions que vous devez confiner l'enseignement de votre langue. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Envoyez au contraire, des émissaires en Normandie, dans l'Île-de-France, dans les contrées privées de la richesse de vos vocabules ; demandez que dans ces régions soient enseignés les dialectes.

M. Georges Laffargue. Et l'accent !

M. Pujol. Ce sera une parfaite propagande et la meilleure répartition de vos possibilités car l'enseignement est nécessaire là où règne l'ignorance et inutile là où la connaissance de l'élève est supérieure à celle du pédagogue.

M. Marcel Plaisant. Cet orateur a infiniment d'esprit.

M. Pujol. Ne croyez-vous pas vous, régionalistes bretons, que pour exalter et diffuser votre patriotisme provincial Bizeux, Le Goffic, Le Braz et Chateaubriand ont plus fait que vos poètes locaux ? Ne croyez-vous pas que Chrétien de Troyes nous a mieux fait sentir et aimer le mystère celtique du cycle d'Arthur que vos poètes gaéliques ou gallois dont vous méconnaissez, et pour cause, les textes ?

L'auvergne ne vit-elle pas mieux dans les poèmes de Pierre de Nolhac et de Pourrat que dans l'œuvre d'Arsène Vermeuzou et, dans le Béarn, n'est-ce pas P.-J. Toulet et Francis Jammes, qui en ont traduit le mieux la délicatesse des formes ? Le Dauphiné nous envoie Emile Triolet, et l'Occitan Laurent Tailhade, Charles Dèrennes et cet admirable de Pesquidoux comme ambassadeurs plénipotentiaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

De même l'on respire autant la Provence dans les mémoires et dans les récits de Frédéric Mistral, écrits en français, d'Alphonse Daudet et de Jean Aicard. Ne fermez donc pas vos volets sur les curiosités, sur les investigations ferventes de la France pour tout ce qui concerne les hérités françaises !

J'entends l'objection : le poème dialectal jaillit des sources mêmes du terroir, dépouillé de toute transposition. Oui, mais aussi sans résonances nationales et comme, pour ma part, je considère que la France, depuis le dix-huitième siècle, est une et indivisible dans ses formules politiques, qu'elle a achevée à cette époque son unité et que jamais, sauf de 1870 à 1918,

elle ne s'est séparée d'une seule de ses provinces, je considère que la langue doit être une et indivisible, parce que la langue, c'est précisément le principe de l'unité et de l'indivisibilité. (*Applaudissements à gauche.*)

Non pas que je craigne je ne sais quelle gestation d'autonomisme, mais ce que je crains, c'est une séquelle — et je le dis comme je le pense, courageusement — c'est une séquelle sentimentale du régionalisme cher à un maréchal bien connu. (*Mouvements divers.*)

Les événements derniers de Belgique et la situation en Wallonie nous apprennent à quel point, sur l'affaire des langues, il faut être prudent. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations sur certains bancs.*)

M. de Menditte. Vous comparez des choses qui ne sont pas comparables !

M. Pujol. Et j'ai certaines appréhensions que je ne veux pas traduire à cette tribune et dont vous pouvez saisir les motifs.

Maintenant, mes chers collègues, permettez-moi de revenir à des considérations plus terre à terre, ou si vous voulez, d'ordre pédagogique.

J'ai assez d'expérience de l'enseignement pour savoir que l'enseignement facultatif est voué à l'échec. Si, au début de l'année, vous avez un enseignement facultatif — passez-moi l'expression, des élèves et des maîtres facultatifs — trente, quarante élèves viendront, qui, à la fin de l'année, se retrouveront à un ou deux. J'ai une autre expérience d'enseignement : je peux vous affirmer que les leçons sur les dialectes, loin d'animer leur enthousiasme, les jeunes arriveront à les écarter à cause du caractère sérieux de la pédagogie.

Laissez aux parents, aux forêts, aux ruisseaux, aux ébats dans les fêtes villageoises le soin d'apprendre à leurs enfants, la musique des vocabules, la poésie des expressions, à nos enfants, porteurs inconscients et légataires inconscients de richesses impérissables. (*Applaudissements à gauche.*)

De plus, j'ajouterai qu'en ce qui concerne les examens de la licence, du doctorat, si le rapport de M. Lamousse nous donne des apaisements, il n'en est pas de même pour l'examen du baccalauréat. Déjà M. Debré a établi une proposition demandant sa suppression. Mais le drame est là patent et indéniab. Depuis la querelle séculaire qui depuis le seizième siècle oppose la mémoire et le judiciaire, avec Rabelais et Montaigne, la tête bien pleine ou bien faite, les programmes du baccalauréat se sont surchargés de données encyclopédiques et de données surtout parascientifiques : gymnastique, dessin, musique qui dispersent au maximum l'effort des élèves.

M. Marcel Plaisant. Très bien !

M. Pujol. Ajoutez-y une interrogation sur les dialectes locaux avec un minimum de 12 pour la mention. Vous aurez forcément un abaissement culturel encore plus profond de cet examen parce que, s'il obtient la note de 12 — obligatoirement dans ces matières spéciales la note 12 c'est toujours un minimum — le candidat peut se contenter d'une note au-dessous de 10.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. C'est inexact.

M. Pujol. J'aurai l'occasion, lors de la discussion de la proposition de résolution de M. Debré, de revenir sur cette question. Il me suffit de dire que M. Bertaud a demandé hier à la commission de l'éducation nationale, pour le premier et deuxième degré, l'enseignement du code de la route : proposition judiciaire en soi.

Je dois vous confier que mon percepteur, avec lequel j'entretiens des relations d'une cordialité intermittente. (*Sourires.*) m'a demandé de déposer une proposition tendant à apprendre aux élèves comment on fait une déclaration d'impôts. (*Rires.*)

Un de mes amis, le même jour, m'a prié de déposer une proposition de résolution pour que les élèves apprennent des principes de la sécurité sociale. (*Sourires.*) Tout ceci présente un intérêt indéniab. Mais tout ceci au détriment des matières fondamentales de l'enseignement national.

M. Marcel Plaisant. Très bien !

M. Pujol. Et surtout à quelle classe seront relégués le français et les mathématiques ? (*Applaudissements.*)

Le doctorat de l'université peut permettre des travaux intéressants. Nous sommes d'avis que cette proposition qui est, je crois, conforme au rapport supplémentaire de M. Lamousse,

peut rallier les suffrages de cette Assemblée. Je suis partisan que seul le doctorat d'Etat permette aux titulaires de ce haut grade d'enseigner, dans nos facultés, les grandes notions de littérature et des langues régionales.

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. Pujol. Quand des érudits, des chercheurs auront présenté, après dix ans d'études, une thèse de doctorat sur Jasmin, Bombal, Joseph Roux, poètes limousins et sur les poètes celtiques, sur Roumanille, Mistral et sur votre œuvre, mon cher Cayrou (*Très bien!*), car elle mérite cela, alors multiplions pour eux les chaires dans nos facultés, mais n'ouvrez pas à l'enseignement des maîtrises de conférences indues.

Ceci dit, je voudrais attirer votre attention sur les incidences de cette proposition de loi dans nos territoires de l'Union française...

M. Marius Moutet. Très bien!

M. Pujol. ...et surtout dans nos départements de la France d'outre-mer.

Nous sonnons, auprès de ces populations, le ralliement autour du français. Qu'advient-il si nous-mêmes, de la métropole, dans nos messages nous avons un autre langage en parlant aux hommes de ces populations. Car, n'est-ce pas, s'ils sont assujettis à la langue française, nos départements d'outre-mer doivent conserver intacte la poussière des dialectes autochtones.

Et puis, mesdames, messieurs, qu'est-ce qu'un dialecte ?

M. Dauzat, qu'on a critiqué tout à l'heure, dans son livre *La Géographie linguistique*, estime à 638 les patois qui furent mis à contribution dans la langue romane et, page 7 de son livre, il affirme — ceci pourrait renforcer votre thèse — « Ce serait méconnaître la merveilleuse floraison de l'arbre néo-latin que de s'attacher exclusivement à sept ou huit langues littéraires quand il existe des milliers de types dialectaux qui offrent chacun un intérêt linguistique.

Que dire du breton, où environ soixante-dix dialectes présentent de sensibles différences ?

M. Pinvidic. C'est faux!

M. Pujol. Que dire des frontières linguistiques que sépare une simple rivière, une simple colline ? Etrange méthode d'enseignement qui exigera des maîtres une différenciation de prononciation sommaire et soumise à un accident de terrain, à un ou deux kilomètres près, de leurs collègues d'à côté. Je n'invente rien, je vous l'affirme. D'après mes recherches sur les diverses cartes linguistiques de la France...

M. Pinvidic. Ce sont de drôles de recherches!

M. Pujol. Vous en faites d'autres, je fais les miennes. En réalité, j'aurais eu une proposition de résolution à présenter si cette malencontreuse proposition de loi n'avait été soumise à notre appréciation.

Le texte en eût été : « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire tous efforts pécuniaires et de propagande pour ranimer, pour renforcer, dans chaque canton ou dans chaque commune, les mouvements qui ont pour but de maintenir les traditions folkloriques et les idiomes régionaux. »

Ceci était net; ce n'était pas une usurpation sur l'enseignement national. Je ne sais où Saint-Exupéry, notre grand Saint-Exupéry, lui que les ailes avaient transporté dans divers pays, il n'avait jamais voulu apprendre une langue étrangère et il disait : « Je ne peux pas parler d'autre langue que le français. On ne peut bien écrire une langue si on en utilise plusieurs. »

En réalité, cette proposition de loi nie deux évidences, la première est que notre époque de vitesse, d'échanges continus, exige des transferts de population, des mutations de personnels incessantes; la deuxième c'est qu'elle va à l'encontre de l'évolution historique et du long cheminement de notre langue vers l'expansion universelle. (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. Pujol. Au moment où les nations cherchent des accords pour élargir leur activité, au moment où s'élabore l'union européenne, au moment où la langue française veut poser sa candidature au poste de médiatrice internationale (*Marques d'approbation à gauche*), vous essayez de vous contracter, de replier nos provinces sur elles-mêmes, au lieu de donner des messages au monde, vous créez des musées au lieu d'organiser des pistes d'envol. (*Applaudissements à gauche.*)

Aussi bien, cette proposition de loi n'est que partiellement efficiente pour le pays. L'île de France n'a pas de dialecte local, la Beauce, le Berry, la Normandie, la Picardie non plus. On y parle parfois, dans les campagnes, un jargon cher à Cyrano de Bergerac, à Molière, à Marivaux, à Guy de Maupassant. Si l'on voulait être logique, il faudrait enseigner le jargon dans les écoles. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

Il est vrai que les élèves n'en ont guère besoin! Si l'on voulait pousser plus loin, il faudrait aussi, de l'école maternelle à la faculté, enseigner cette langue d'une magnifique truculence qu'ont adoptée Jean Bodel, Villon, Rabelais, Victor Hugo, Francis Carco, qui a été la langue des artisans, de groupes sociaux très honorables; la langue que ne dédaignent pas les polytechniciens, les saint-cyriens, les normaliens; la langue qui, sur le champ de bataille, de 1914 à 1918, a conquis ses lettres de noblesse; cette langue, enfin, qui a considérablement enrichi la langue française, c'est-à-dire l'argot. (*Applaudissements.*)

M. Georges Laffargue. N'exagérons rien, il y a des généraux de 1914 qui sont entrés à l'Académie.

À gauche. Il y a des académiciens qui parlent argot!

M. Pinvidic. Cambronne était Breton. (*Rires.*)

M. Pujol. Et le français, que devient-il dans tout cela? Mon expérience de professeur, d'examineur aux examens des bourses et au baccalauréat me force à pousser devant vous un tragique cri d'alarme.

On ne sait plus l'orthographe.

Au centre. C'est parfaitement exact!

M. Pujol. Aussi bien, l'abus des abréviations (*Très bien! très bien!*) en rend peu à peu la connaissance superflue! (*Sourires.*) On ignore les notions les plus élémentaires de syntaxe. (*Nouvelles marques d'approbation.*) On ne connaît plus notre littérature. C'est précisément cette crise qui a amené Mme Rachel Lempereur à déposer, au nom du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, le 12 juin 1947, une proposition de résolution dans laquelle il est dit : « Les enfants de nos écoles primaires, qui éprouvent de sérieuses difficultés à écrire, à s'exprimer en français, doivent acquérir par l'enseignement le maximum de facilité d'expression. Certes, le dialecte, le patois peuvent être utilisés dans la vie familiale et courante, mais l'école nationale ne peut connaître que la langue nationale de la République, et mettre l'enfant en mesure de s'exprimer aisément dans l'esprit et selon le verbe de la communauté nationale. »

Et Mme Lempereur conclut en faveur du renforcement de l'étude du français. Il est paradoxal, il est navrant que cette proposition de résolution traîne depuis deux ans dans les cartons (*Très bien! très bien! à gauche*) alors que l'on s'est précipité sur la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

« Beaucoup d'enfants, écrit M. Dauzat, que je cite encore, ont du mal à apprendre à lire, à assimiler les règles élémentaires de la grammaire française. Leur enseigner conjointement notre système de rapport entre les sons et les lettres et d'autres règles grammaticales divergentes et contradictoires, c'est jeter la confusion dans de jeunes cerveaux et risquer de tout brouiller. »

Je le répète, la langue française est en péril et cela devient plus grave si la proposition de loi est acceptée. Dans ce cas, nous devrions avoir recours, puisque le français est si mal parlé, à un autre peuple qui a conservé intact le français du dix-septième siècle; nous devrions aller prendre des leçons au Canada.

M. le général Corniglion-Molinier. Et à Haïti!

M. Pujol. Il faut de nouveau lancer un solennel manifeste de la défense et illustration de la langue française. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs.*)

Vos ancêtres, monsieur Cayrou, les poètes de la Pléiade, ont préconisé une méthode contraire à votre thèse. Ils ont sonné l'hallali pour se jeter à la curée, non seulement du latin et du grec, mais de tous les dialectes et de tous les patois, pour de ces dépouilles enrichir la France.

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. Pujol. Vous êtes un peu — et je ne veux pas, et je ne crois pas vous offenser — comme ces collectionneurs passionnés qui gardent jalousement des bijoux d'une rare et stérile beauté.

Voilà, mesdames, messieurs, les sérieuses réserves que je voulais apporter à cette proposition de loi. J'admets et je vénère le patriotisme de clocher, mais j'estime que les temps du vieillard de Vérone sont révolus. L'ère du machinisme a brisé — c'est peut-être affligeant — les faciles vertus de jadis. Nos vies ne peuvent plus s'enraciner aussi profondément, aussi solidement dans les terroirs qu'au temps des diligences, mais notre sensibilité a pris en revanche et prend sans cesse une signification plus large; notre verbe a forcément des résonances nationales et de plus en plus humaines.

Si nous voulons être compris et être aimés, malgré nos divergences politiques, par nos compatriotes, parlons français, et, si nous voulons être compris par tous les hommes, parlons également français, mais du bon français! (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. Marius Moutet. On devrait afficher ce discours dans les écoles!

M. Marcel Plaisant. C'est un excellent discours.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Rassurez-vous, mesdames, messieurs, je serai très bref.

Descendant des hautes sphères où viennent de s'exprimer d'une part, la foi, le patriotisme et l'attachement séculaire à leur province et à leur langue d'un certain nombre de nos collègues; d'autre part, la puissante érudition de notre collègue Pujol, qui a le souci de ne pas disperser l'attention des élèves entre de trop nombreuses activités, pour se concentrer sur les disciplines essentielles, je constate qu'il y a là deux thèses qui s'affrontent et, pour ceux qui, comme moi, prennent toujours le plus grand intérêt à la libre confrontation des doctrines et à la libre compétition des valeurs, ce fut un certain régal de suivre ce débat.

Mais je veux aller vite et, si je viens ici, c'est pour répéter à mon tour: De quoi s'agit-il?

Il s'agit, messieurs, de donner une certaine satisfaction à nos collègues de certaines régions qui viennent ici défendre leur langue maternelle. On a dit tout à l'heure qu'il était peut-être superflu de légaliser, d'officialiser quelque chose de facultatif. Peut-être est-ce superflu, mais ce ne doit pas être très dangereux.

D'autre part, revenant vers les choses simples et que nous ne pouvons pas négliger, n'oublions pas que nous sommes en face d'une proposition de loi qui vient de l'Assemblée nationale, laquelle — je le dis en passant — ne lui a pas accordé autant d'importance que vous-mêmes, puisque, si j'ai bonne mémoire, elle l'a adoptée sans débat.

Il n'en est pas moins vrai que, désireux d'être réalistes, si vous déformez trop ce qui nous est venu de l'Assemblée nationale, vous ferez que les appels sentimentaux, que les évocations méritoires, qui ont été produits ici, ne sortent point de cette enceinte et n'aient aucun écho dans l'autre assemblée.

Ce que je vous demande — sans révéler ma propre position sur le fond — c'est de vouloir bien considérer le problème tel qu'il vous est posé, en réalistes que vous voulez être, et d'apporter au texte qui vous est proposé les quelques amendements qui vous paraîtront nécessaires, mais sans refuser d'une façon systématique l'examen d'un projet qui, tout de même, présente quelque valeur. Ainsi nous n'aurons pas fait œuvre stérile après de si intéressants débats. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Par voie d'amendement (n° 4 rectifié), MM. Pinvidic, Cordier, Jézéquel et Jaouen proposent, à la dernière ligne de cet article, après les mots: « l'étude des langues », de rédiger comme suit la fin de l'article: « ... et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage ».

La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. L'amendement que j'ai présenté me permet de faire modifier le texte qui nous est soumis.

Il est dit: « Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre... », je demande la suppression des mots « dans le cadre ». Pourquoi faire figurer ces mots? La loi est faite pour cela.

M. le président. Votre amendement ne dit pas cela. Il propose seulement, après les mots « étude des langues », de rédiger comme suit la fin de l'article: « ...et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage ».

M. Pinvidic. Précisément, monsieur le président, je ne vois pas pourquoi on dit « langues locales » parce qu'une langue n'est pas locale, c'est notre avis. Le terme de « local » a une signification qui s'applique tout au plus à l'étendue d'un canton, d'un arrondissement. Nous ne voulons pas précisément réduire l'application de cette loi à un dialecte ou à un parler de canton ou d'arrondissement. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'application des termes employés dans le texte voté à l'Assemblée nationale.

Je demande qu'il soit question des langues et dialectes locaux. Quand je dis dialectes locaux, je les comprends dans la définition du Littré: « Langage d'une contrée différant des parlers voisins par des changements peu considérables et comportant une certaine culture littéraire ». Il y a tout de même une culture littéraire. Qu'il y ait quelques variations avec l'autre langue, c'est possible.

C'est la raison pour laquelle, précisément, pour éviter, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, les discussions à l'Assemblée nationale lorsque le projet de loi reviendra en seconde lecture, je demande à tous mes collègues de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Il n'y a là absolument rien qui puisse gêner quiconque.

J'avais ajouté, pour reprendre le texte de l'Assemblée nationale: « Les dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage ».

M. Pujol disait, tout à l'heure, qu'il ne comprenait pas que l'on n'enseignât pas les langues régionales là où les habitants de ces diverses provinces se trouvent actuellement émigrées. Mais, si M. Pujol avait fait des recherches plus sérieuses, il aurait su qu'à Paris, dans le cadre privé, on donne l'enseignement du breton. Il y a même des élèves du lycée Condorcet — mais ceci à titre privé — qui suivent des cours de breton.

Nous ne demandons pas cela. Nous demandons simplement de nous en tenir aux régions dans lesquelles ces langues sont parlées, cela suffit, et la phrase est plus complète et plus explicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Pinvidic. Elle laisse libre le Conseil de l'apprecier.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Pinvidic.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Cet enseignement est facultatif pour les maîtres comme pour les élèves. »

Je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ce sont les amendements de MM. Pinvidic, Cordier, Jézéquel et Jaouen (n° 6 rectifié), de M. de Menditte (n° 14 rectifié) et de M. Cayrou (n° 2 rectifié).

L'amendement présenté par M. Pinvidic et ses collègues tend à rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante:

« Tout maître qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement du parler local. Il usera pour ce faire des premiers éléments de lecture, d'écriture et des morceaux choisis de la littérature correspondante ».

L'amendement présenté par M. de Menditte tend à rédiger, comme suit l'article 3:

« Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, au moins une heure d'activités dirigées à l'enseignement des notions élémentaires de lec-

ture et d'écriture du parler local, à des exercices de traduction ou à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante.

« Cette autorisation ne pourra être refusée, lorsque le conseil municipal de la commune intéressée aura donné un avis favorable à cette demande ».

L'amendement présenté par M. Cayrou a pour objet de rétablir l'article 3 dans le texte suivant (texte voté par l'Assemblée nationale, complété par un second alinéa nouveau) :

« Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante.

« Une épreuve facultative sera inscrite au programme du certificat d'études. Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte au bénéfice des candidats ayant obtenu la moyenne en français ».

Ces trois amendements tendent, en premier lieu, à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Je les soumets donc, au moins pour leur première partie, à une discussion commune.

La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. L'article 3 qui nous est proposé par la commission dit ceci : « Cet enseignement est facultatif pour les maîtres comme pour les élèves. »

Nous savons bien que cet enseignement est facultatif pour les maîtres comme il l'est pour les élèves ! On nous l'a assez rabâché. Mais si on demandait l'avis des élèves — il suffit de demander l'avis des maîtres, bien entendu — ils vous répondraient tout de suite que leur école préférée est l'école buissonnière.

On n'a nullement besoin d'indiquer, semble-t-il, avec acharnement, le mot « facultatif » dans tous les articles. C'est la raison pour laquelle je demande purement et simplement que nous reprenions l'article 3.

Toutefois, à l'article 3 qui vient de l'Assemblée nationale, peut-être pourrait-on apporter une petite modification. Ce faisant, je tiens compte ici des observations...

M. le président. Précisez, monsieur Pinvidic, en quoi consiste votre modification et sur quoi elle porte.

M. Pinvidic. Le texte de l'Assemblée nationale était ainsi conçu :

« Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activité dirigée. »

La modification que je propose est celle-ci :

« Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à prévoir, au programme hebdomadaire, une heure à l'enseignement... »

M. le président. Dans ces conditions, il n'est plus possible, contrairement à ce que j'ai dit précédemment, de procéder à une discussion commune des trois amendements. Je suis saisi, en effet, d'un amendement totalement différent de M. Pinvidic. Je lui demande de bien vouloir m'en donner le texte exact.

D'autre part, ce nouvel amendement tendant à modifier le texte de l'Assemblée nationale, je suis dans l'obligation de commencer la discussion par l'amendement de M. de Menditte qui, dans sa première partie, reprend intégralement ce texte

M. de Menditte. Non, monsieur le président, mon amendement modifie également le texte de l'Assemblée nationale en trois points.

Il ajoute « au moins » avant les mots : une heure d'activité.

Il ajoute « et de traduction ».

Enfin, troisième modification, de moindre importance, il tend à remplacer « et » par « ou ».

M. le président. Mes chers collègues, lorsque vous présentez des amendements reprenant en partie le texte de l'Assemblée nationale, ayez l'obligeance de souligner d'une façon très nette le ou les mots que vous changez pour éviter à votre président de commettre des erreurs.

M. de Menditte. C'est ce que j'avais fait dans le texte de mon amendement.

M. le président. D'autre part, il est impossible d'organiser une discussion claire lorsqu'on modifie à tout instant les amendements déposés et distribués. A la vérité le travail que vous nous imposez regarde essentiellement la commission.

Vous ne vous étonnez donc pas si je suspends la séance quelques instants pour mettre au point le texte de tous ces amendements.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions restés aux amendements à l'article 3.

MM. Pindivic, de Menditte et Cayrou remplacent leurs amendements primitifs par un amendement commun qui tend à reprendre pour l'article 3 le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer chaque semaine une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a examiné ce texte et l'a repoussé. Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs je ferai deux observations.

La première concerne l'article 3, introduit par la commission, en accord avec moi-même, lorsqu'elle m'a appelé devant elle et a bien voulu me consulter sur ce texte.

Cet article 3 a été introduit pour défendre les instituteurs contre un danger éventuel. Il est infiniment probable que les instituteurs ne seront « persécutés » nulle part du fait qu'ils ne connaîtront pas la langue locale. Pourtant, il peut arriver que pour les mutations, certaines communes, qui ont le désir d'avoir des instituteurs locaux, écartent des instituteurs ne connaissant pas la langue et qui auraient davantage de titres. C'est pourquoi l'article 3 stipule que cet enseignement est facultatif pour les maîtres et les élèves. Il a pour objet d'empêcher ce danger, qui ne se produira pas souvent, mais qui tout de même peut se produire.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir maintenir l'article 3, tel qu'il vous est proposé par la commission.

En ce qui concerne la substitution de l'article 3 de l'Assemblée à cet article 3, je me permets de demander au Conseil de bien vouloir se rallier au texte transactionnel qui a été élaboré par la commission, en accord avec moi-même, parce que, comme je vous l'ai dit, tout l'effort du ministre de l'éducation nationale et du Gouvernement a été d'empêcher un conflit au sujet de ce problème entre les deux Assemblées.

Primitivement, le texte arrêté par la commission, qui avait semblé avoir la faveur du Conseil de la République, avait l'inconvénient d'être trop vivement opposé au texte de l'Assemblée nationale. J'ai fait un effort de conciliation qui a abouti à un texte qui, je crois, d'une part n'offre aucun danger dans aucun sens, puisqu'il est à peu près entièrement facultatif et qui, en second lieu, a l'avantage, je l'espère, de pouvoir réaliser l'accord entre les deux Assemblées.

C'est dans cet état d'esprit que je demande au Conseil de la République : en premier lieu, de maintenir l'article 3 proposé par la commission, en second lieu, de maintenir son article 6, tel qu'il a été élaboré, au lieu de le substituer à l'article 3. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement commun de MM. Pinvidic, de Menditte et Cayrou, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 3.

(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région. » (Adopté.)

« Art. 5. — Dans les écoles normales, des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maitresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront, non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux. » (Adopté.)

« Art. 6. — Les recteurs pourront autoriser dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré, et sur demande motivée du conseil départemental et du conseil intérieur des lycées et collèges, l'étude des langues locales ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux.

« Cette étude prendra place dans le cadre des activités dirigées et ne pourra s'ajouter aux programmes officiels, ni se substituer à l'une de leurs parties. »

Sur cet article je suis saisi de quatre amendements: le premier (n° 9) présenté par MM. Pinvidic, Cordier, Jézéquel et Jaouen tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées. »

Le deuxième (n° 15) présenté par M. Menditte, tend à rédiger le début de cet article:

« Les recteurs pourront autoriser dans les établissements d'enseignement du second degré, sur demande motivée du conseil intérieur des lycées et collèges, l'étude des langues locales... » (Le reste sans changement.)

Le troisième (n° 16) présenté par M. de Menditte tend, à la 3^e ligne de cet article, après les mots:

« Sur demande motivée du conseil départemental », à remplacer le mot: « et » par le mot: « ou ».

Le quatrième (n° 18) présenté par MM. Jean Biatarana et de Menditte tend, à la 1^{re} ligne de cet article, à remplacer les mots: « pourront autoriser », par le mot: « autoriseront ».

Mais l'amendement n° 15, de M. de Menditte, paraît caduc en raison du vote qui a eu lieu sur l'amendement commun de MM. Pinvidic, de Menditte et Cayrou.

M. de Menditte. En effet, monsieur le président. Mais mon amendement n° 16 tient, puisque le texte de la commission a été adopté à l'article 3.

M. le président. Il reste donc trois amendements en présence. La parole est à M. Pinvidic pour soutenir son amendement.

M. Pinvidic. Je demande simplement à mes collègues de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 6. Je n'insiste pas davantage, des explications assez nettes ayant été données au cours du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en tient au texte qu'elle a rédigé.

Je ne comprends pas très bien la position prise sur ce point par M. Pinvidic après le vote de l'article 3.

L'article 6 fait une place très large au premier degré contenu dans l'article 3 de l'Assemblée nationale.

L'article 6 nouveau, proposé par la commission de l'éducation nationale, fait précisément une synthèse des articles 3 et 6. En tout cas, la commission s'en tient à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'appuie la proposition de M. le président de la commission en faisant, à mon tour, observer à M. Pinvidic le danger que doit constituer à ses propres yeux le texte qu'il propose; en effet, la synthèse réalisée grâce au nouvel article 6 favorise l'application du projet de loi dans l'enseignement du premier degré, ainsi que le mentionnait l'article 3 primitif.

Si nous acceptons l'amendement de M. Pinvidic, il n'y aurait rien dans l'enseignement du premier degré, ce qui serait, je le crois, contraire à son sentiment.

M. Pinvidic. Je maintiens mon amendement pour la raison suivante. L'article 6 de la commission dispose que « les recteurs pourront autoriser dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré, et sur demandes motivées du conseil départemental et du conseil intérieur des lycées et collèges, l'étude des langues locales... »

C'est précisément parce qu'on veut obliger à demander l'autorisation au conseil intérieur des lycées et collèges que je préfère reprendre mon ancien texte. Je suis, en effet, persuadé que l'Assemblée nationale, en seconde lecture, reprendra son article 3 et mon article 6. Elle n'aura pas à reprendre mon article 6 s'il est déjà voté ici.

On ne peut demander l'avis du conseil intérieur des lycées. Dans les lycées, il y a des maîtres originaires de régions autres que celle dans laquelle ils enseignent. Nous allons demander à ces maîtres de décider si le breton doit être enseigné ou non en Bretagne. J'estime que c'est excessif. Le recteur ou le proviseur pourraient donner leur accord, mais pas le conseil intérieur d'un lycée. C'est la raison pour laquelle je demande le maintien pur et simple de l'article 6.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je regrette, mais je suis obligé de prendre la parole contre l'amendement de mon ami M. Pinvidic. Si nous votons cet article, tel qu'il le désire, comme l'a dit M. le ministre, rien n'est prévu pour l'enseignement primaire puisque l'article 3 que nous proposons a été rejeté. Nous sommes battus en ce qui concerne l'enseignement primaire. Je demande de ne pas suivre mon ami, mais exceptionnellement la commission.

M. le président. Monsieur Pinvidic, retirez-vous l'amendement ?

M. Pinvidic. Même battu, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pinvidic.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 18), MM. Jean Biatarana et de Menditte proposent, à la première ligne de l'article 6, de remplacer les mots: « pourront autoriser » par les mots: « autoriseront ».

La parole est à M. Biatarana pour soutenir l'amendement.

M. Biatarana. J'ai présenté cet amendement, mesdames, messieurs, pour que les recteurs ne puissent pas passer outre aux avis qui seront émis par le conseil départemental ou par le conseil intérieur du lycée ou collège. Autrement dit, lorsque le conseil départemental ou le conseil intérieur des lycées et collèges se sera prononcé en faveur de l'enseignement des langues locales, nous estimons qu'il est normal que le recteur soit lié par l'avis de ces conseils. C'est en faveur de la compétence liée, et non pas du pouvoir discrétionnaire des recteurs, que nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en tient à son texte, qui sauvegarde tout de même les pouvoirs des recteurs.

M. Biatarana. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je voudrais répondre à M. le président de la commission en faisant miennes mes observations qui ont été présentées tout à l'heure par M. Pujol, qui faisait remarquer dans quelles conditions nous étions amenés à légiférer.

Je reprends aussi les propos de M. le ministre lui-même qui, il y a quinze jours, avait très franchement que nous étions davantage en présence d'une proposition de résolution que d'une véritable loi.

C'est une loi que nous votons, et nous aurions peut-être tort alors, me semble-t-il, d'abandonner à l'administration le soin d'appliquer un texte auquel, malgré ses lacunes, nous tenons.

C'est la raison pour laquelle mon amendement voudrait limiter les pouvoirs de l'administration et faire que la com-

pétence des recteurs soit liée par l'avis du conseil départemental et par l'avis des conseils de lycées ou de collèges. C'est le seul moyen, semble-t-il, de donner quelque effet au travail que nous faisons. Sinon, disons tout de suite que nous avons discuté, il y a quinze jours, pendant des heures et que nous discutons aujourd'hui encore pendant des heures avec le sentiment et la certitude que nous travaillons pour rien.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais répondre à M. Biatarana que nous sommes ici pour légiférer et pour légiférer d'une manière sérieuse. La valeur des termes n'échappe point à votre commission de l'éducation nationale et, si elle s'est arrêtée aux termes « pourront autoriser », c'est précisément parce qu'il fallait sauvegarder le pouvoir des recteurs des académies et non pas les laisser sous l'influence des conseils qui sont sous leurs ordres. C'est précisément pour sauvegarder cette autorité que nous avons maintenu le terme « pourront autoriser ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre. Je me permets de répondre deux choses : la première, c'est que les prérogatives du Parlement sont aussi bien sauvegardées en ce qui concerne une proposition de résolution qu'en ce qui concerne une proposition de loi. Une proposition de résolution est quelque chose qui ressemble à une proposition de loi, tandis qu'un projet de loi est absolument autoritaire.

En second lieu, ce texte codifie des usages ; les recteurs, les autorités universitaires, ont montré leur bonne volonté éclairée en cette matière. Il est naturel que l'orientation de l'enseignement soit dirigée par les instances universitaires et c'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a le devoir de s'opposer à tout ce qui pourrait diminuer cette autorité légitime.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Mesdames, messieurs, l'argument qui vient d'être présenté par M. le président de la commission de l'éducation nationale pourrait avoir quelque portée si le recteur avait la faculté d'autoriser, d'ordonner l'enseignement des langues locales contre l'avis même du conseil départemental ou du conseil des lycées.

Mais je vous prie de vous reporter au texte, d'où il ressort que l'initiative de cet enseignement n'appartient pas au recteur, mais bien au conseil départemental. Il est en effet précisé, dans le texte, que l'autorisation que pourra donner le recteur ne le sera que sur demande motivée d'un conseil départemental. Autrement dit, l'initiative de l'enseignement n'appartient pas au recteur, mais au conseil départemental.

Dans ces conditions, nous estimons que, si le conseil départemental prend l'initiative de promouvoir cet enseignement, il est normal et juste que le recteur soit lié par la décision du conseil départemental.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Biatarana ?

M. Biatarana. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 16), M. de Menditte propose, à la 3^e ligne de ce même article 6, après les mots : « sur demande motivée du conseil départemental », de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. J'ai déposé cet amendement, craignant que l'article 3 de l'Assemblée nationale, que nous voulions reprendre, ne soit pas voté par cette Assemblée. En effet, je ne

comprends pas pourquoi, pour les établissements d'enseignement du premier degré, on demande à la fois un avis motivé du conseil départemental et du conseil intérieur des lycées et collèges. Je pense qu'on n'a pas besoin de l'avis du conseil intérieur des lycées et collèges pour l'autorisation demandée par le premier degré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. de Menditte, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours. Ces certificats n'entreront pas en ligne de compte pour l'obtention des licences d'enseignement. »

Par voie d'amendement (n° 10 rectifié), MM. Pindivic, Cordier, Jézéquel et Jaouen proposent de supprimer la dernière phrase de cet article ainsi conçue : « Ces certificats n'entreront pas en ligne de compte pour l'obtention des licences d'enseignement. »

La parole est à M. Pindivic.

M. Pindivic. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à la suppression de cette phrase : « Ces certificats n'entreront pas en ligne de compte pour l'obtention des licences d'enseignement ». Nous faisons confiance à l'Université pour gérer ses affaires au mieux.

Si nous suivons notre commission du Conseil de la République, la discussion s'instaurera également sur cet article à l'Assemblée nationale et j'ignore ce qui pourra se passer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention passable. »

Par voie d'amendement (n° 19), MM. Jean Biatarana et de Menditte proposent de rédiger, comme suit le début de cet article :

« Dans les universités intéressées par l'article 11 et dans les autres où il sera possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent... ». Le reste sans changement.

La parole est à M. Biatarana pour défendre cet amendement.

M. Biatarana. Mon amendement procède un peu du même esprit que celui que j'ai précédemment déposé et j'espère qu'il aura plus de succès.

Il tend à rendre possible dans tous les cas l'épreuve facultative du baccalauréat dans les universités où l'enseignement des langues est déjà prévu. Autrement dit, il y a un article 11 qui prévoit l'enseignement du dialecte celtique à Rennes, l'enseignement du basque à Bordeaux et un enseignement à Montpellier et à Toulouse ainsi qu'à la faculté d'Aix-en-Provence.

J'estime que, puisqu'il y a dans ces facultés un cours d'enseignement supérieur de ces langues, il faut y instituer obligatoirement l'épreuve du second degré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je n'aperçois pas très bien l'objet de l'amendement de notre collègue. En effet, l'article 9 indique : « Dans les universités — d'une manière générale — où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, ... » M. Biatarana, par son amendement, veut faire inclure les mots : « Dans les universités intéressées par l'article 11 et dans les autres, ... ».

J'ai l'impression que son amendement tend précisément à limiter ou à restreindre les universités où l'on pourra installer des instituts d'études. Je crois que le terme général adopté dans l'article 9 donne davantage satisfaction à M. Biatarana. En tout cas, la commission s'en tient au texte de l'article 9, qui paraît donner toutes garanties à M. Biatarana ainsi qu'à l'ensemble de tous nos collègues.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je pense que M. le président de la commission a fort bien compris que je distinguais deux sortes d'universités : les universités visées à l'article 11, où il y a par définition des professeurs capables d'enseigner les langues locales, et les autres universités.

Il me paraît alors anormal que dans toutes les universités prévues à l'article 11 on puisse passer l'épreuve facultative du baccalauréat et que dans d'autres universités on ait à rechercher s'il y a des professeurs compétents pour faire passer cette épreuve.

Je vais vous donner un exemple concret, celui de l'université de Bordeaux. Rien n'empêchera un recteur ou le ministre peut-être — je ne sais pas de quelle compétence relèvera la décision — de décider, au mois de juin, qu'il ne sera pas possible de passer une épreuve de basque étant donné qu'il n'y a pas de professeur compétent. Contre une telle décision ministérielle, il n'y aura aucun recours possible car elle est laissée à la discrétion de l'administration. Ce serait d'autant plus choquant qu'il y aurait eu, pendant toute l'année, un cours de basque à la faculté.

C'est pour éviter cette contradiction que j'ai déposé cet amendement avec mon collègue et compatriote M. de Menditte.

M. le président. La commission maintient-elle son avis ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président; elle repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Biatarana et de Menditte, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission, pour l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Les articles 2 à 9 inclus de la présente loi seront applicables, dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation, dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes :

a) A Rennes, un institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folklorique;

b) A l'université de Bordeaux et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé;

d) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisé à l'université de Montpellier, à l'université de Toulouse, à l'institut d'études hispaniques de Paris et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux;

e) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des universités d'Aix-en-Provence, Montpellier et Toulouse. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait voté un article 12 que la commission de l'éducation nationale a supprimé.

Personne ne reprend ce texte ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Yves Jaouen pour expliquer son vote.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication de vote sera un appel à cette assemblée, avec l'espoir qu'une forte majorité se dégagera en faveur de la proposition de loi qui nous est soumise.

Pour mettre à l'aise la conscience de certains de nos collègues et celle de certains membres de l'université dirigeante, je tiens à les assurer que mon désir d'intervenir au cours de cette discussion n'a été frôlé par aucune ombre de pensée autonomiste. En Bretagne, il n'y a pas d'élus autonomistes et les élus bretons remplissent leur mandat dans la légalité républicaine d'un régime que les Français, y compris les Bretons, ont librement choisi.

Après les initiatives prises voici quatre-vingts ans, après les démarches entreprises auprès du ministère de l'éducation nationale depuis trois ans par des délégations de parlementaires et des représentants d'associations créées pour la défense de la langue bretonne, vous admettez bien que nous ne pouvions plus nous contenter de rester dans une attitude contemplative, car si l'idéalisme est dans l'homme, le réalisme est dans l'œuvre.

Un pas vers la conciliation a été franchi. Nous le devons d'abord à M. le ministre de l'éducation nationale, qui vient de s'acquiescer des titres à la reconnaissance des provinciaux. Nous ne saurions trop lui exprimer notre gratitude; nous voulons étendre nos remerciements à M. le président et aux membres de la commission de l'éducation nationale et leur dire notre satisfaction, incomplète sans doute, mais notre satisfaction tout de même pour les efforts de compréhension qu'ils ont entrepris à ce sujet.

A ceux de nos collègues qui hésitent à se prononcer et à ceux qui ont l'intention de voter contre le projet de loi, je me permets de dire : ne pas suivre l'unanimité des parlementaires de Bretagne, négliger les délibérations des conseils généraux et de nombreux conseils municipaux de Bretagne serait une faute, pis que cela, une erreur grave.

L'homme naît, grandit et meurt; on ne peut que s'incliner devant cet impératif de la création. Mais, lorsqu'une langue naît et survit à des générations, transmettant à celles-ci l'histoire des ancêtres, les beautés du passé et les richesses de l'esprit, cette langue ne meurt que si on la tue. Or, je vous en supplie, mes chers collègues, n'aidez pas à accomplir ce crime.

Le Parlement grandit la République. En donnant à la langue bretonne la place qu'elle mérite, la place réclamée par l'unanimité des parlementaires bretons, vous suivrez cette unanimité, qui montre qu'en cette matière le spirituel a primé le politique. N'y a-t-il vraiment pas lieu de s'en réjouir ?

Le Parlement, en votant cette proposition de loi, rendrait hommage aux hommes de science, des lettres, des arts, de l'armée et de la marine que notre province de Bretagne fournit en masse pour le rayonnement de la France dans le monde, à cette Bretagne penchée sur la glèbe, modernisée par le travail de nos agriculteurs, à cette Bretagne où la mer, les rochers, les sables, les champs et les bois, le ciel aux couleurs variées et riches se fondent pour faire un paysage de rêve, à cette Bretagne, enfin, qui depuis le mariage de la duchesse Anne avec le roi Charles VIII n'a jamais manqué à la France.

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Yves Jaouen. Oui, le Parlement français, à l'exemple du parlement britannique pour la langue galloise, s'honorerait en rendant hommage à notre langue rude et chantante à la fois, parlée encore aujourd'hui par plus d'un million d'êtres; langue qui rappelle aux générations actuelles et qui apprendra aux

générations futures les raisons de vivre des Bretons, inscrites sur la plupart des monuments aux morts pour la patrie: « Evit Doué, évit Ar-Bro ». Je traduis: « Pour Dieu et pour la France ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dumas pour expliquer son vote.

M. François Dumas. Je répondrai très brièvement à l'appel de nos collègues qui nous demandent de voter la proposition de loi qui nous est soumise; je voudrais signaler à M. le ministre un point particulier.

Le texte vise non seulement les dialectes locaux, mais également le folklore, la littérature et les arts locaux. Il y a quelque chose qui est tout aussi intéressant que les arts locaux, c'est l'histoire locale. Je n'en ai pas parlé, je n'ai présenté aucun amendement; car l'histoire locale vise toutes les provinces ou régions, même celles qui n'ont pas une langue spéciale.

L'histoire locale est peut-être intimement liée à l'histoire de France dans certaines provinces, mais ce n'est pas une généralité.

M. Bernard Chochoy. L'histoire locale est déjà enseignée à l'école primaire.

M. le ministre. Vous avez satisfaction, puisqu'il existe déjà un enseignement de l'histoire locale pour le certificat d'études primaires.

M. François Dumas. M. le ministre me dit que cet enseignement existe déjà. Je m'en déclare très satisfait et n'insiste pas davantage.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic, pour explication de vote.

M. Pinvidic. Mesdames, messieurs, je vais être très bref. Toutefois, je tiens à répondre à M. le ministre.

Il a déclaré tout à l'heure que cette loi était faite pour codifier des usages. Je me permets de lui dire que ces usages ont été jusqu'ici détestables. Il en a été pour les demandes d'autorisation d'enseigner le breton — tout spécialement — comme il en est quelquefois des demandes d'autorisation d'électrification rurale. Il faut 74 autorisations!

Pour ce qui est de l'autorisation d'enseigner le breton, je sais qu'à Brest, en janvier 1949, il n'y avait pas de réponse à une demande qui datait de novembre 1948. La réponse est venue avec une année de retard; les élèves qui avaient demandé cette autorisation n'ont pas reçu l'enseignement du breton, qui a été dispensé à leurs frères d'une classe au-dessous. Je ne cite qu'un exemple parmi ceux qui sont nombreux et que je pourrais donner à cette tribune.

J'espère que l'université se mettra au pas du rythme moderne et que les demandes d'autorisation seront suivies d'exécution assez rapidement.

C'est dans ce but, quoique la proposition de loi soit mal faite, que je la voterai tout de même. Je pense que l'Assemblée nationale reprendra ceux de ses propres articles qui n'ont pas été adoptés ici aujourd'hui. Tous nos amendements n'ont pas été retenus et j'ai bien peur, que nous n'ayons pas appliqué suffisamment notre habituelle méthode de réflexion à l'étude de cette proposition de loi.

M. le président. Que vous faut-il donc ?

M. Pinvidic. Ce n'est pas la longueur des discussions qui donne de la clarté au débat. (Rires et applaudissements.)

M. le président. Le texte est venu deux fois en discussion; vous avez eu, en fait, quinze jours de réflexion.

M. Pinvidic. Pour mon compte personnel, monsieur le président, lorsqu'on a fait appel à la brièveté j'ai répondu.

Je vais terminer en demandant à mes collègues de voter cette proposition de loi, qui est un pas vers une liberté plus grande dans le cadre de la liberté parfaite que l'on veut donner dans le pays à nos provinces.

Du régionalisme, il est indispensable d'en faire lorsqu'il ne nuit pas au pays. C'est de cette diversité du régionalisme qu'est riche notre pays et c'est précisément pour lui conserver cette richesse que je demande à tous mes amis de voter ce texte, même imparfait. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rupied pour expliquer son vote.

M. Rupied. Mesdames, messieurs, je considère qu'abandonner ou condamner le breton, qui n'est pas un dialecte mais une véritable langue, avec sa littérature et sa poésie et qui est usité actuellement par une importante fraction de notre population, c'est abandonner une partie du patrimoine du pays, dont la diversité est précisément un des caractères de la nation dans son unité.

Je voterai le texte proposé par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à l'enseignement des langues locales ».

Par voie d'amendement MM. Pinvidic, Cordier, Jézéquel et Jaouen proposent de reprendre le titre voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Proposition de loi relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ».

La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. J'ai fait introduire le mot « dialectes » dans l'article 1^{er}. L'Assemblée m'a suivi. Je n'ai nullement l'intention de maintenir le titre que je propose par mon amendement puisque j'ai obtenu satisfaction.

M. le président. Je rappelle à la commission qu'en raison du vote intervenu à l'article 1^{er} et qui vise les dialectes locaux, il y a lieu de modifier le titre, ainsi que le demande M. Pinvidic qui obtient satisfaction sur son amendement sans le soutenir. (Rires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte.

M. le président. La commission étant d'accord, le titre serait donc le suivant:

« Proposition de loi relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le titre est ainsi rédigé.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot une proposition de résolution tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 189, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Marcihacy une proposition de résolution tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 190, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Brizard et Rochereau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 191, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route (n° 63, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 183, et distribué.

J'ai reçu de M. Giacomoni un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial, chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens (n° 140, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 184, et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, (n° 180, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (n° 135, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 187 et distribué.

J'ai reçu de M. Lassalle-Séré un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 119, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 188 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 (n° 180, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. A. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le mardi 28 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question orale n° 117 de M. Coupigny ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 septembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20.

Il y a lieu d'envisager, en outre, pour le mardi 28 mars, la discussion éventuelle du projet de loi sur le renouvellement du Conseil économique.

B. — La conférence propose d'autre part au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 30 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Debû-Bridel se voit dans l'obligation de demander à M. le ministre de l'éducation nationale, en raison du retard apporté à la discussion du budget des dépenses :

1° Quelles mesures il compte prendre pour faire face aux dépenses nouvelles que causeront les augmentations de traitement justement revendiquées par les artistes et le personnel des théâtres nationaux, le problème se trouvant posé depuis la libération des salaires ;

2° Quelles mesures il envisage pour le financement de la « Caisse des lettres », créée par la loi du 11 octobre 1946 et qui figure pour la troisième fois pour mémoire au budget ; aucun projet de loi n'a encore été déposé à cet effet, malgré les engagements pris l'an dernier ;

3° S'il est toujours dans ses intentions de saisir le Parlement d'un projet de loi portant création de la « Caisse des arts », et, d'une façon plus générale, quelle est la politique qu'il envisage de suivre pour venir en aide aux artistes français, particulièrement touchés par la crise actuelle ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Randria, Zafimahova, Totolehibe, Serrure et Liotard tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 5 février 1950 sur la côte Nord-Est de Madagascar, et en particulier la région d'Antalaha, et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni, tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial chargé de réprimer dans les délais les plus brefs les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens.

Il y a lieu d'envisager en outre pour le jeudi 30 mars la discussion éventuelle :

1° Du projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ;

2° Du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire ;

3° Du projet de loi portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 11 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui, ainsi que le Conseil vient de le décider, aura lieu mardi 28 mars, à quinze heures.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question orale suivante :

M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement compte rendre un hommage tout particulier à la mémoire du docteur C.-J. Stefanopoulo, dont la dépouille mortelle est attendue à Bordeaux sur le paquebot *Brazza*, médecin qui a contribué à la protection de millions d'êtres humains contre la fièvre jaune qui a, grâce à lui, considérablement reculé. (N° 117) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer, au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948. (N°s 180 et 185, année 1950, M. Jean Berthoin, rapporteur général, et n° 186, année 1950, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Aubert, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un référendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanam et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation. (N°s 135 et 187, année 1950, M. Marius Moutet, rapporteur, et année 1950, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0,10 et de 0,20. (N°s 77 et 177, année 1950, — M. Bertaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 23 mars 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 mars 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 28 mars 1950, à quinze heures :

I. — La réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question orale (n° 117) de M. Coupigny ;

II. — La discussion de la proposition de loi (n° 180, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au

premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 ;

III. — La discussion du projet de loi (n° 135, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un référendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanam et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation ;

IV. — La discussion du projet de loi (n° 77, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0.10 F et de 0,20 F.

Il y a lieu d'envisager, en outre, pour le mardi 28 mars la discussion éventuelle du projet de loi (n° 9541 A. N.) sur le renouvellement du Conseil économique.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 mars 1950, à quinze heures trente :

I. — La discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debü-Bridel qui se voit dans l'obligation de demander à M. le ministre de l'éducation nationale, en raison du retard apporté à la discussion du budget des dépenses :

1° Quelles mesures il compte prendre pour faire face aux dépenses nouvelles que causeront les augmentations de traitement justement revendiquées par les artistes et le personnel des théâtres nationaux, le problème se trouvant posé depuis la libération des salaires ;

2° Quelles mesures il envisage pour le financement de la « caisse des lettres », créée par la loi du 11 octobre 1946 et qui figure pour la troisième fois pour mémoire au budget ; aucun projet de loi n'a encore été déposé à cet effet, malgré les engagements pris l'an dernier ;

3° S'il est toujours dans ses intentions de saisir le Parlement d'un projet de loi portant création de la « caisse des arts », et d'une façon plus générale, quelle est la politique qu'il envisage de suivre pour venir en aide aux artistes français, particulièrement touchés par la crise actuelle ;

II. — La discussion de la proposition de loi (n° 119, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

III. — La discussion de la proposition de résolution (n° 113, année 1950) de MM. Randria, Zafimahova, Totohibe, Serrure et Liotard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 5 février 1950 sur la côte Nord-Est de Madagascar et en particulier la région d'Antalaha, et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan ;

IV. — Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 140, année 1950) de M. Giacomoni, tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial chargé de réprimer dans les délais les plus brefs les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens ;

Il y a lieu d'envisager, en outre, pour le jeudi 30 mars 1950 la discussion éventuelle :

I. — Du projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ;

II. — Du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire ;

III. — Du projet de loi portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ernest Pézet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 135, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un référendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanam et de Mahé, et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

FAMILLE

M. Le Basser a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 170, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entraide sociale.

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 171, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger.

M. Paget a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 173, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique.

FINANCES

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 180, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

JUSTICE

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 171, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Robert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 133, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau.

M. Lodéon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 163, année 1950), de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger.

M. Aubert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 180, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135, du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1602. — 23 mars 1950. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un Français, né le 15 mai 1926, se trouvant aux États-Unis d'Amérique pendant la dernière guerre, a servi dans l'armée américaine du 28 septembre 1945 au 11 décembre 1946; qu'il est en possession, de ce fait, d'un « honorable discharge » en date du 11 décembre 1946 attestant de cette mobilisation et qu'il a été l'objet, en outre, d'une nationalisation américaine du 4 novembre 1946; que, rentré en France depuis le 4 mars 1948, l'intéressé a voulu « régulariser sa situation » conformément aux termes du décret n° 48-705 du 16 avril 1948; demande en quoi consiste la régularisation prévue par le décret susvisé et quelle administration est compétente pour s'en occuper, toutes celles consultées jusqu'à ce jour semblant ignorer ledit décret et la forme de son application; et rappelle que le délai imparti expire le 15 avril 1950.

AGRICULTURE

1603. — 23 mars 1950. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a surabondance, actuellement, des équidés: chevaux et mulets, dans la région des Hautes-Alpes du Sud-Est; que les négociants et les propriétaires éleveurs sollicitent des autorisations d'exportation en Italie, puisque le marché intérieur ne peut résorber la production sérieusement augmentée et améliorée dans notre race chevaline et mulassière; et lui demande quelles mesures il compte prendre.

1604. — 23 mars 1950. — **M. Raymond Laillet de Montuilé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage stipule, à l'alinéa 7, qu'à dater de la promulgation de la présente loi, les membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement seront élus pour trois ans, le mandat des assesseurs en place au moment de la promulgation de la présente loi étant prolongé de deux ans; indique que la loi n'ayant été promulguée que le 12 janvier 1950, il n'y avait plus d'assesseurs en fonction depuis douze jours et que, malgré l'intention évidente du législateur, certaines contestations se sont élevées dans certains tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, quelques-uns se refusant même à siéger, arguant du manque de pouvoir de leurs assesseurs; et lui demande de confirmer l'esprit de la loi et la validité des mandats prorogés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1605. — 23 mars 1950. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une employée d'électricité de France, ex-déportée de Ravensbrück, pensionnée militaire à 40 p. 100 (temporaire trois ans), dont l'état de santé nécessite un séjour prolongé, trois mois au minimum, en maison de repos; expose que cette malade, dont l'état actuel est en relation directe avec les lésions qui ont motivé sa pension, devrait être prise en charge par les soins du ministère des pensions (art. 61); que, d'après les renseignements pris au service intéressé, aucune maison de repos pour les femmes n'est prévue par le ministère des pensions, au titre de l'article 61; et demande, cette malade étant actuellement dans une maison de repos agréée par la sécurité sociale, et n'ayant aucune ressource, s'il serait possible, en vertu des règlements en vigueur, que les soins, traitement, frais de séjour nécessaires par son état, soient pris en charge par la sécurité sociale, quitte à cet organisme à se faire rembourser par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

EDUCATION NATIONALE

1606. — 23 mars 1950. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le chauffage des locaux personnels d'un principal de collège ou d'un directeur de cours complémentaire incombe à la commune dans laquelle se trouve l'un de ces deux établissements.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1607. — 23 mars 1950. — M. Henri Barre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 16 juin 1948 prévoit le recours à l'office des biens privés pour le remboursement des créances résultant de spoliations exercées en vertu des lois et décrets de Vichy durant l'occupation allemande; qu'il se trouve que, dans un cas particulier, le commissariat aux affaires juives ayant commis la grave erreur de réputer comme sujet polonais un homme qui était naturalisé depuis 1912, a provoqué de ce fait le versement à la Reich-Kreditkasse d'une somme de 631.000 francs qui devait, pour sa plus grande part, l'être à la caisse des dépôts et consignations; que la responsabilité du commissariat aux affaires juives était entière, sans conteste possible; et demande si les intéressés sont fondés à réclamer le remboursement des sommes ainsi détournées à leur désavantage au profit de la banque allemande.

1608. — 23 mars 1950. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien de personnes sont actuellement incarcérées pour contrainte par corps au titre des profits illicites: a) en ce qui concerne les redevables condamnés pour trafic avec l'ennemi; b) en ce qui concerne les redevables condamnés pour infraction économique.

1609. — 23 mars 1950. — M. Georges Maire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un propriétaire exploitant a donné sa ferme à bail le 9 janvier 1945 avec entrée en jouissance au 23 avril 1945 pour les bâtiments et les jachères (30 ha) et au 1^{er} octobre 1945 pour les saisons des blés, avoines et orges (50 ha); 2° que le 2 avril 1945 il a vendu aux enchères son cheptel mort et vif, mais en se réservant un cheval et le matériel nécessaire pour faire sa moisson; 3° que le fermier a été imposé à tort sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1945 à la place de son propriétaire, mais que ce dernier lui a remboursé sa part d'impôt; et demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser au propriétaire soumis à l'impôt de solidarité nationale la qualité d'exploitant agricole au 4 juin 1945 et partant le bénéfice du forfait spécial à cette profession.

1610. — 23 mars 1950. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un pharmacien ayant acquis, le 31 mars 1941, un immeuble classé comme bien juif et ayant versé alors la somme de 59.750 francs de droits d'enregistrement, la vente de cet immeuble a été rapportée par un arrêté de la cour d'appel de Paris, du 13 février 1948, signifié le 22 mars 1948, et qu'en dépit des dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 14 novembre 1944, l'autorisant à solliciter la restitution des droits ainsi perçus, l'intéressé n'a pu poursuivre à l'action en remboursement, celle-ci s'étant trouvée prescrite après une année à compter de la perception des droits de mutation, en application de l'article 13 du décret du 8 juillet 1937, par suite du retard apporté au jugement de la cour d'appel, et, dans ces conditions, demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux anciens acquéreurs de biens juifs, dépossédés en application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation, d'obtenir, quelle que soit la date du jugement, la restitution des droits de mutation qu'ils ont versés à l'enregistrement.

Finances.

1611. — 23 mars 1950. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si en cas d'incorporation directe des bénéfices au capital d'une société anonyme, opération prévue dans la loi de finances et passible de l'impôt de 11 p. 100 (10 p. 100 + 1 p. 100), les sommes ainsi incorporées au capital sont passibles également de la taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1612. — 23 mars 1950. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si les sinistrés ayant formulé avant le 31 décembre 1949 une demande de paiement par titres (art. 10 de la loi du 31 décembre 1948) mais qui, par manque de décision de l'administration, n'ont pu entreprendre en 1949 soit en totalité, soit en partie leurs travaux de reconstruction, sont en mesure de bénéficier des dispositions en matière de paiement par titres (régime 1949).

1613. — 23 mars 1950. — M. Pierre Vitter rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, conformément à la loi du 1^{er} septembre 1948, n° 48-1360, article 38, paragraphe A, relatif aux prestations, alinéa 3°, les locataires ont la charge « des dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations »; expose que l'imprécision du terme « grosses réparations » en ce qui concerne les ascenseurs, permet des interprétations diverses de la loi et provoque de nombreuses difficultés entre locataires et propriétaires; qu'en effet, on ne peut se rapporter, pour les définir, à l'article 606 du code civil, qui ne semble pas s'appliquer; que les propriétaires profitent de cette imprécision pour mettre à la charge des locataires des réparations dues à l'usure, à la vétusté ou à un accident, tel que le changement ou rebobinage des moteurs électriques, le remplacement des câbles; et demande comment doit être interprété l'alinéa en question de la loi précitée, notamment en ce qui concerne le terme « grosses réparations » pour un ascenseur et comment différencier les dépenses d'entretien de celles de grosses réparations.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1152. — M. René Coty demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures prises pour prévenir et réprimer le développement des ventes sans facture qui sont, à la fois, gravement préjudiciables aux finances publiques et au commerce honnête. (Question du 24 novembre 1949.)

Réponse. — Les conséquences néfastes du développement de la pratique des ventes sans facture n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère des finances et des affaires économiques. Afin d'y remédier, les mesures suivantes ont d'ores et déjà été prises: a) Les ventes sans facture constituant dans tous les cas des infractions à la législation sur les prix alors même qu'elles intéressent des produits ou services placés hors taxation — des instructions récentes prescrivent à l'administration du contrôle économique de rechercher systématiquement et de réprimer avec une vigueur accrue les manquements aux règles édictées en matière de facturation par l'ordonnance n° 15-1483 du 30 juin 1945 et les textes subséquents. b) L'existence d'opérations commerciales conclues sans délivrance de facture est automatiquement portée, par le contrôle économique, à la connaissance des administrations financières qui sont ainsi mises en mesure d'opérer d'importants redressements fiscaux, ou encore de procéder à la révision des bases forfaitaires d'imposition. C'est ainsi, à titre d'exemple, que sur un total de dissimulations comptables de toute nature de 1.621 millions de francs signalées aux régies financières au cours de la période s'étendant du 18 au 31 décembre 1949, les achats sans facture ou avec soufite, non comptabilisés, et les ventes similaires s'inscrivaient respectivement pour des montants globaux de 189 et de 174 millions de francs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1462. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'arrêté du 7 février 1950 portant « attribution d'une prime aux salariés » ne précise pas les modalités d'application de cette prime au personnel « saisonnier » alors que celui-ci entre pour une part importante, notamment dans les effectifs du personnel des industries agricoles et de l'alimentation; considérant que l'article 5 de cet arrêté vise les salariés qui n'auraient pas été occupés tout le mois de janvier, les salariés occupés habituellement à mi-temps et les salariés occupés habituellement pendant une durée inférieure à la moitié de la durée normale de travail, mais, considérant que le personnel saisonnier n'entre dans aucune de ces catégories, il demande si l'attribution de cette prime au personnel saisonnier peut être faite sans contestation possible, proportionnellement à la durée de la présence durant le mois de janvier 1950 et si, dans le cas d'entreprises n'ayant pas travaillé tout le mois de janvier, peut être appliquée sans contestation possible la circulaire Tr. du 7 février 1950 (H. C. a) stipulant que pour établir la durée de présence dans l'établissement, on devra calculer le rapport entre le nombre de jours pendant lequel, en janvier 1950, l'établissement en cause a travaillé et le nombre de jours de travail effectués par l'intéressé. (Question du 11 février 1950.)

Réponse. — Plusieurs cas sont à distinguer suivant la nature de la branche professionnelle à laquelle appartiennent les travailleurs saisonniers. Dans l'agriculture notamment, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'arrêté du 7 février 1950 portant attribution d'une prime aux salariés puisque le champ d'application de cet arrêté ne s'étend pas aux ouvriers agricoles. Toutefois, par télégramme du 6 février dernier, M. le ministre de l'agriculture, intéressé au premier chef en matière de salaires agricoles, a invité MM. les préfets à réunir les commissions paritaires départementales de travail en agriculture en vue d'examiner les modalités d'attribution aux ouvriers agricoles d'une prime analogue à celle accordée aux travailleurs des professions industrielles et commerciales par l'arrêté du 7 février précité. Sans préjuger des décisions définitives qui interviendront prochainement dans ce domaine, il semble néanmoins que, comme pour la prime unique et exceptionnelle, prévue par l'arrêté du 3 novembre 1949, les ouvriers

saisonniers, du fait de leur extrême mobilité, ne seront pas appelés à bénéficier d'une prime analogue à celle qui a été instituée par l'arrêté du 7 février 1950. D'autre part, en ce qui concerne l'industrie de la conserve, en raison du caractère particulier de cette activité qui se traduit par l'intermittence du travail et l'absence de préavis, on peut considérer que le contrat de travail se renouvelle chaque jour; il peut donc être admis que, dans ladite industrie, la prime soit calculée proportionnellement au nombre d'heures de travail effectuées par les ouvriers saisonniers au cours du mois de janvier, par rapport au nombre d'heures pendant lequel l'établissement qui les employait a travaillé durant le même mois. Toutefois, cet avis n'est émis que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour connaître des questions intéressant le contrat de travail. Si l'honorable parlementaire s'intéresse à des ouvriers saisonniers occupés dans des professions autres que celles envisagées ci-dessus, il voudra bien en préciser la nature, afin que les services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale soient en mesure de le renseigner à ce sujet.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1490. — M. Jules Patient expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le port de Cayenne, par la persistance d'un envasement — d'ailleurs commun à toute la côte Nord de l'Amérique du Sud — est actuellement impraticable aux navires calant plus de 3 mètres 50, ce qui occasionne des difficultés considérables dans le ravitaillement du département; et demande: 1° quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer l'accès du port de Cayenne aux cargos transportant les denrées destinées à la Guyane? 2° quelles sont les solutions permanentes qu'il envisage en vue d'assurer le franchissement de la barre et l'accès du port de Cayenne en toutes saisons. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — 1° L'état des fonds au large du port de Cayenne subit des variations périodiques; en général les fonds sont les plus médiocres pendant la période de fin décembre à mi-février; néanmoins, pendant cette période critique, l'avis *Commandant-Delage* est arrivé à Cayenne le 16 janvier dernier et est reparti le lendemain, les cargos *Nemours* et *Saint-Laurent* sont également entrés et sortis normalement du port vers le 10 février; 2° en raison de l'importance des dépôts alluvionnaires, on ne peut envisager l'aménagement sur la côte de Guyane d'un port accessible aux gros cargos. Si l'économie de la Guyane se développe sensiblement, on pourrait étudier l'opportunité de créer un port en eaux profondes aux îles du Salut, la desserte des principaux estuaires se faisant à partir de ce port à l'aide d'un matériel approprié.

1491. — M. Paul Symphor expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la construction d'un port dans la rade de la Trinité (département de la Martinique) a été décidée, sur le rapport de l'amiral Servan, au lendemain même de l'éruption du Mont-Pelé qui détruisit la ville et le port de Saint-

Pierre, le 8 mai 1902; que les conclusions de l'amiral Servan ont été, par la suite, reprises et confirmées par les différents ingénieurs qui se sont succédé à la direction du service des ponts et chaussées dans l'ancienne colonie: MM. Trumelet, Cadore, Raffaneau, etc.; que ce port d'accès facile, situé dans l'une des plus importantes régions de production de cannes et, par conséquent, de rhum et de sucre, ainsi que de bananes et d'ananas, pourrait assurer tant à l'importation qu'à l'exportation un trafic de plus de 100.000 tonnes de fret; que toute l'économie de cette région particulièrement accidentée au Nord et au Nord-Est en serait grandement facilitée, en même temps qu'il en résulterait d'appréciables réductions de frais d'entretien des routes; que, se rendant à l'ensemble de ces raisons, le département des colonies, par dépêche n° 4133 du 8 février 1933, avait adopté la solution technique arrêtée par ses services et qu'un enrochement de 150 mètres en eau profonde a été édifié, qui doit être prolongé par un wharf en eau profonde à été édifié, qui doit être prolongé par un wharf en eau profonde; qu'au plan d'équipement et de modernisation de la colonie — devenue par la suite département — le port de Trinité figurait en première urgence avec celui de Fort-de-France; que le décret du 16 octobre 1946 avait même affecté à l'achèvement des travaux un premier crédit de dix millions dont six devaient être utilisés en 1947, mais que, par suite de la loi du 16 mai 1946 transformant la colonie en département, les travaux du port ont été arrêtés; que, depuis, rien n'a été entrepris dans ce port dont l'enrochement s'effrite, se désagrège et menace de s'effondrer totalement; qu'il y a lieu, non seulement de consolider, mais d'entreprendre l'achèvement des travaux; et lui demande quelles dispositions il a prises pour que les travaux du port de Trinité soient repris dans le plus bref délai possible et continués sans arrêt jusqu'à leur complet achèvement. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — L'état de l'enrochement de Trinité n'inspire pas de grosses inquiétudes et il suffira d'exécuter à cet ouvrage quelques travaux conservatoires peu importants. La construction de nouveaux ouvrages à Trinité ne pourra être envisagée qu'après une étude économique approfondie; actuellement, un effort financier important est fait pour les travaux d'amélioration du port de Fort-de-France qui doivent être considérés comme de première urgence.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 21 mars 1950.

(Journal officiel du 22 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 117) sur la proposition de résolution présentée par M. Couinaud en conclusion du débat sur sa question orale adressée à M. le ministre du travail relative aux opérations effectuées par la sécurité sociale.

M. Armengaud, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. de Menditte, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».